

MASTER I DROIT

MENTION DROIT INTERNATIONAL, EUROPÉEN ET COMPARÉ

CONTENTIEUX INTERNATIONAL

(Cours de M. Coulibaly, professeur)

TRAVAUX DIRIGÉS

Synthèse II

Cas pratique

Corrigé didactique

www.lex-publica.com

- ✓ **Nota bene** : Chacune des réponses de ce corrigé se compose
- d'une version courte destinée aux lecteurs pressés
 - et d'une version développée.

Table des matières

CORRIGÉ DIDACTIQUE DU CAS PRATIQUE.....	3
Remarques liminaires sur le cas pratique et sur cet ultime corrigé aux fins de l'évaluation des copies	3
1 – RÉPONSE À LA QUESTION N°1 DU CAS PRATIQUE	6
<i>Les exceptions préliminaires</i>	
Réponses « synthétiques »	6
1 – Réponse à l'interrogation n°1 de la question n°1 du cas pratique :	7
Pour quels motifs la Cour a-t-elle rejeté la première préliminaire exception soulevée par l'Uchronie ?	7
2 – Réponse à l'interrogation n°2 de la question n°1 du cas pratique :	10
Pour quels motifs la Cour, après avoir examiné la seconde exception relative au consentement, ne l'a-t-elle pas tranchée ?	10
2 – RÉPONSE À LA QUESTION N°2 DU CAS PRATIQUE :	14
<i>Le caractère illicite de la destruction du navire utopien survenue le 11 avril 2000</i>	
Réponses synthétiques.....	14
1 – Réponse à l'interrogation n°1 de la question n°2 du cas pratique :	14
Pour quelles raisons, dans son arrêt du 12 septembre 2008, la Cour a-t-elle estimé qu'elle n'avait pas besoin de se prononcer sur le point de savoir si, postérieurement aux attentats du 11 septembre 2001, de nouvelles règles ordinaires du droit international coutumier légitimaient des actes de la nature de celui qui était reproché à l'Uchronie, à savoir la destruction du navire utopien survenue le 11 avril 2000 ? ...	14
2 – Réponses aux interrogations n°2 et n°3 de la question n°2 du cas pratique :	18
Quelles sont, à votre avis, les circonstances avancées par l'Uchronie pour tenter d'exclure l'illicéité internationale de la destruction du navire utopien ? Pour quels motifs la Cour a-t-elle considéré que ces circonstances ne pouvaient exclure l'illicéité de l'acte litigieux ?.....	18
a – Réponse à l'interrogation n°2 de la question n°2 du cas pratique :	19
Les circonstances avancées par l'Uchronie pour tenter d'exclure l'illicéité internationale de la destruction du navire utopien :	19
b – Réponse à l'interrogation n°3 de la question n°2 du cas pratique :	25
Les motifs pour lesquels la Cour a considéré que ces circonstances ne pouvaient exclure l'illicéité de l'acte litigieux	25
2 – RÉPONSE À LA QUESTION N°3 DU CAS PRATIQUE :	28
<i>La condamnation de l'Uchronie</i>	
Pour quels motifs la Cour a-t-elle décidé que l'Uchronie était tenue d'indemniser d'une part l'État d'Utopie et, d'autre part, les ayants droit de seulement 15 des 23 victimes de la destruction du navire utopien ?	28
Réponses « synthétiques »	28
1 – Réponse à l'interrogation n°1 de la question n°3 du cas pratique :	29
Pour quels motifs la Cour a-t-elle décidé que l'Uchronie était tenue d'indemniser l'État d'Utopie ?.....	29
2 – Réponse à l'interrogation n°2 de la question n°3 du cas pratique :	31
Pour quels motifs la Cour a-t-elle décidé que l'Uchronie était tenue d'indemniser les ayants droit de seulement 15 des 23 victimes de la destruction du navire utopien ?.	31
Dosage entre difficulté et accessibilité.....	39
C'est le cas de le dire	42
<i>Clin d'œil</i>	42

Corrigé didactique du cas pratique

"L'affaire du Dvorak"

Remarques liminaires sur le cas pratique et sur cet ultime corrigé aux fins de l'évaluation des copies

Ce corrigé met en exergue **deux types de connaissances** :

- i. des connaissances que le candidat est censé avoir acquises et à l'aune desquelles sa copie sera évaluée
- ii. et des connaissances supplémentaires – brièvement du trimestre oblige – qui ont une visée essentiellement **didactique** ; il n'est aucunement question de faire grief au candidat de les ignorer.

Compte est également tenu du fait que, publié sur www.lex-publica.com, ce corrigé n'aura pas pour seuls lecteurs nos étudiants, ni même seulement des étudiants, comme en témoigne le journal des connexions à notre site Web. Cela dit, nous répétons qu'*en aucun cas l'ignorance de ces connaissances supplémentaires ne saurait influencer sur la note attribuée au candidat*. Les connaissances en question sont signalées dans le corrigé.

La nature particulière du présent cas pratique

Prima facie, les observations qui suivent participent du truisme le plus commun. On nous accordera toutefois que, dans une discipline comme le droit, ce que l'on prétend soustraire aux pesanteurs de la démonstration résiste rarement au fil de l'examen critique.

Nombre de cas pratiques – les nôtres compris, bien évidemment – exhortent les candidats à chercher et, surtout, à **trouver les décisions** que prendrait un juge saisi des mêmes faits, conclusions et moyens.

Exemple : la Cour décidera-t-elle que l'État uchronien est tenu d'indemniser l'État utopien ?

- ✓ *Avantages de ce procédé* : D'une part, le candidat se retrouve en terrain connu, et, d'autre part, la réponse effective attendue est à moitié prévisible. Ce sera **oui** ou **non**, ce qui simplifie la tâche du lecteur-correcteur.
- ✓ *Inconvénients* : Premièrement, le candidat ayant une chance sur deux de trouver la bonne réponse, l'ombre du **hasard** plane constamment au-dessus de l'épreuve. Deuxièmement, certains candidats s'abstiennent, dans leurs réponses globales, d'argumenter leurs réponses effectives ; ils se contentent d'un « oui » ou d'un « non » qui ne sont pas sérieusement motivés.

L'une des spécificités du présent cas pratique, c'est qu'il prend le contre-pied de cette conception de l'épreuve – qui est aussi en partie la nôtre. Il n'invite pas le candidat à découvrir le dispositif d'une décision que prendrait le juge. Bien au contraire, à une interrogation près, **il porte à la connaissance du candidat le dispositif de cette hypothétique décision, puis il lui demande d'en déceler les motifs** : « Voici la décision que la Cour a prise. Pouvez-vous m'en donner les motifs ? »

- ✓ *Avantages* : Premièrement, l'ombre du hasard s'éloigne, car, n'étant pas balisée par un « oui » et par un « non », la probabilité que l'on puisse trouver la bonne réponse en se fiant au seul facteur *chance* n'est pas, statistiquement parlant, prévisible : une chance sur deux, sur sept, sur dix, etc. Mais ce n'est pas à dire que l'exercice serait plus difficile ; la réflexion l'emporte sur le hasard, c'est tout. Deuxièmement, si **argumenter** c'est, en grande partie, enchaîner des motifs, le candidat est obligé, en l'occurrence, d'argumenter puisqu'on lui demande précisément d'exposer les motifs de la décision de la Cour.
- ✓ *Inconvénients* : D'une part, le candidat a peut-être besoin d'un petit temps d'adaptation. En l'espèce, ce temps est relativement court puisque le dernier cas pratique traité en travaux dirigés était de la même veine. D'autre part, grand est le risque que les questions posées soient des questions trop ouvertes, et qu'elles admettent donc un nombre (trop) élevé de réponses acceptables, ce qui peut rendre délicate l'appréciation des copies.

À vrai dire, le plus souvent, ce risque ne se réalise que si on le perd de vue au moment de la conception de l'épreuve.

En l'espèce, comme visent à le montrer ce corrigé et la rubrique (nouvelle) qui le suit, de nombreux **garde-fous et balises** ont été placés dans la relation des événements et dans l'énonciation des questions aux fins de mettre le candidat, pour ainsi dire, devant des tunnels ou des couloirs impropres aux écarts et autres pas de côté – voir page 39.

Enfin, la quête des motifs des différentes décisions dont il est fait état dans ce cas pratique doit partir d'un *postulat* : **toutes ces décisions ont été prises par la Cour dans le respect des règles pertinentes du droit international public.**

Jura novit curia – traduction : la Cour sait le droit [et le respecte naturellement]. Cf. cours, chapitre I.

Un postulat qui est aussi un principe auquel la Cour est très attachée :

- ✓ « [...] quel que soit le statut de cette règle en droit international — question qui, au besoin, devrait être tranchée par la Chambre en vertu du principe *jura novit curia* —, il faudrait prouver son application éventuelle aux limites des provinces coloniales espagnoles. » - *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*, Arrêt du 11 septembre 1992: C.I.J. Recueil 1992 ;
- ✓ « La Cour, en tant qu'organe judiciaire international, ... est ... censée constater le droit international et, dans une affaire relevant de l'article 53 du Statut comme dans toute autre, est donc tenue de prendre en considération de sa propre initiative toutes les règles de droit international qui seraient pertinentes pour le règlement du différend. La Cour ayant pour fonction de déterminer et d'appliquer le droit dans les circonstances de chaque espèce, la charge d'établir ou de prouver les règles de droit international ne saurait être imposée à l'une ou l'autre Partie, car **le droit ressortit au domaine de la connaissance judiciaire de la Cour.** » - *Compétence en matière de pêcheries (Royaume Uni c. Islande)*, fond, Arrêt du 25 juillet 1974 : C.I.J. Recueil 1974, p. 9, par. 17 ; p. 181, par. 18.

INTRODUCTION [résumant les faits pertinents...] :

Sa présence comme son absence sont sans effet sur la note

Que l'introduction ne doive pas être notée, cela découle du barème annexé au cas pratique :

« Total des points : **20**. La répartition est la suivante :

- question n°1 : **7** points
- question n°2 : **7** points
- question n°3 : **6** points. »

On le voit : **aucun point n'est attribué à l'introduction générale.**

1 – Réponse à la question n°1 du cas pratique

Les exceptions préliminaires

Deux interrogations dans cette question n°1. Il faudra donc veiller à mettre en évidence les réponses à ces deux interrogations, c'est-à-dire à les séparer matériellement, tout en se demandant si elles ne sont pas logiquement liées. Elles seront bien sûr énoncées.

Réponses « synthétiques »

Les définitions liminaires ne sont pas obligatoires, mais elles sont d'une grande utilité dans la mesure où elles aident à (mieux) comprendre la question posée.

Exception préliminaire : « Il s'agit [...] d'un moyen de droit ou de fait susceptible de mettre fin à la procédure sans que la juridiction saisie statue sur le fond du différend. » - Cours, Chapitre 1, p. 36.

Une exception préliminaire peut être dirigée contre la **compétence** de la Cour ou contre la **recevabilité** de la requête.

Il arrive qu'une partie qualifie d'exception préliminaire à la compétence de la Cour ce qui est en fait une exception préliminaire à la recevabilité de la requête. *En pratique, cette erreur ne prête pas à conséquence*, comme l'a reconnu très récemment la Cour qui, au demeurant, a souvent varié dans ses propres qualifications :

« Cette exception préliminaire est ainsi présentée à la fois comme une exception d'incompétence et comme une exception d'irrecevabilité des demandes. La distinction entre ces deux catégories d'exceptions est bien établie dans la pratique de la Cour. Dans un cas comme dans l'autre, **une exception préliminaire, lorsqu'elle est retenue, a pour effet de mettre fin à la procédure en ce qui concerne la demande visée**, la Cour ne procédant dès lors pas à son examen au fond. Le plus souvent, dans le cas d'une *exception d'incompétence*, il aura ainsi été démontré, étant donné que la compétence de la Cour découle du consentement des parties, qu'un tel *consentement* n'a pas été donné par l'État qui fait objection au règlement du différend en question par la Cour. *Les exceptions d'irrecevabilité, quant à elles, recouvrent un plus large éventail d'hypothèses*. Dans l'affaire des Plateformes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique, la Cour a fait observer que

"[n]ormalement, *une exception à la recevabilité consiste à affirmer que, quand bien même la Cour serait compétente et les faits exposés par l'État demandeur seraient tenus pour exacts, il n'en existe pas moins des raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu pour la Cour de statuer au fond*" (arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 177, par. 29).

Pour l'essentiel, les exceptions d'irrecevabilité reviennent à affirmer qu'il existe une raison juridique pour laquelle la Cour, même si elle a compétence, devrait refuser de connaître de l'affaire ou, plus communément, d'une demande spécifique y relative. » - *Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), Exceptions préliminaires*, Arrêt du 18 novembre 2008.

1 – Réponse à l'interrogation n°1 de la question n°1 du cas pratique :

Pour quels motifs la Cour a-t-elle rejeté la première préliminaire exception soulevée par l'Uchronie ?

Il serait hasardeux de répondre à cette interrogation sans se poser une question préalable : « *Quelle est la teneur de cette première exception préliminaire ?* » Seul un exposé précis des **faits pertinents** nous permet de répondre à cette question préalable et donc d'ouvrir la voie à la réponse à cette interrogation n°1 de la question n°1 du cas pratique (Au demeurant, **motifs signifie raisons de droit et de fait**).

Notons que les faits pertinents s'entendent – hors règles pertinentes – de toutes données *brutes* pouvant avoir de la pertinence en vue d'une décision juridictionnelle : faits et actes matériels, faits et actes juridiques - dans une certaine mesure -, événements sociaux ou phénomènes naturels.

Voici donc la structure de notre réponse :

Question posée → faits pertinents → points de droit soulevés par ces faits pertinents → règles pertinentes permettant de trancher ces points de droit → application des règles pertinentes aux points de droit (donc aux faits pertinents) et, *ipso facto*, réponse effective à la question posée.

Faits pertinents de cette interrogation n°1 de la question n°1 du cas pratique :

Nota : Les faits précédant les faits ci-dessous exposés n'ont pas de pertinence directe au regard de cette interrogation n°1.

Le 5 mai 2000, à la faveur des efforts diplomatiques de leurs alliés respectifs et dans le respect de tous les principes pertinents du droit international, l'Utopie et l'Uchronie signent à Athènes un accord en vertu duquel elles conviennent de régler pacifiquement leur différend (Voir texte en annexe).

Au terme d'après négociations menées par les diplomates mandatés à cet effet et sous réserve d'approbation par les deux parties, une solution de compromis voit le jour le 12 mai 2000. L'Uchronie l'accepte, le gouvernement de l'Utopie la décline, provoquant l'indignation de son opposition politique qui y est plutôt favorable.

Voici la teneur de la première exception préliminaire soulevée par l'Uchronie : le gouvernement uchronien soutient que les négociations menées par les diplomates des deux parties ont débouché sur un règlement définitif du différend. Celui-ci n'existe donc plus à la date de la saisine de la Cour. En raison de cette *absence de différend*, la Cour est *incompétente*.

De cet exposé des faits, nous pouvons déduire :

- ✓ les points de droit que soulève cette première exception préliminaire
- ✓ et, par voie de conséquence, les règles pertinentes dont l'application à ces points de droit a conduit la Cour à rejeter ladite exception.

Points de droit (Étape formelle *facultative* mais on ne peut plus utile) :

- quel rapport y a-t-il entre la compétence de la Cour (ou la recevabilité de la requête) et l'existence d'un différend ?
- existait-il, avant le début des négociations, un différend entre l'Utopie et l'Uchronie ?

- dans l'affirmative, ce différend a-t-il disparu à la suite des négociations ?
- la solution adoptée par les négociateurs engageait-elle les deux parties ?

Règles pertinentes (tirées de l'introduction générale au cours) :

- l'existence d'un différend est un préalable à la recevabilité de la requête et à l'exercice par la Cour de sa compétence ;
- la décision de négocier n'impose pas l'obligation de mettre un terme au différend, sauf improbable stipulation conventionnelle expresse (ce qui vaut aussi pour la décision même de négocier) – *Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne (Section de ligne Landwarów-Kaisiadorys)*, avis consultatif du 15 octobre 1931, C.P.J.I. série A/B n°42 - série C n°54 : « L'engagement de négocier n'implique pas celui de s'entendre » ; il s'agit d'une obligation de comportement et non de résultat ;
- une solution négociée peut être obligatoire en vertu d'un accord international ;
- un État n'est lié par un accord international que lorsqu'il a réellement donné son consentement dans ce sens.

Application des règles pertinentes aux points de droit (donc aux faits pertinents) et, ipso facto, réponse effective à la question posée.

À la lumière des points de droit, règles et faits pertinents exposés ci-dessus, nous sommes fondé à soutenir que la Cour a rejeté la première exception préliminaire soulevée par l'Uchronie pour les motifs suivants (a et b) :

a – À la date du 15 avril 2000, un différend est né entre l'Utopie et l'Uchronie

- i. En effet, le 12 avril 2000, l'Utopie a **notifié** à l'Uchronie ses griefs et exigences :
 - « 1 – Assassinat de paisibles et innocents citoyens utopiens ;
 - 2 – Violation caractérisée et délibérée des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (à laquelle les deux États sont parties) qui autorisent le passage inoffensif dans les eaux territoriales, notamment des navires en détresse [Note de l'auteur du cas pratique : « Ces dispositions existent »].
 - 3 – Réparation et assurances de non-répétition sont dues à l'Utopie et aux ayants droit des victimes. »
- ii. Le 15 avril 2000, l'Uchronie a **rejeté** catégoriquement ces griefs et exigences.
- iii. Du fait de ce rejet, un différend est né entre l'Utopie et l'Uchronie.

Cours, Introduction générale, p.2 : « À tort ou à raison, le Portugal a formulé des griefs en fait et en droit à l'encontre de l'Australie et celle-ci les a rejetés. Du fait de ce rejet, il existe un différend d'ordre juridique. » - *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, Arrêt du 30 juin 1995 : C.I.J. Recueil 1995, p. 100, par. 22).

Un différend, c'est-à-dire « désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes. » - *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt du 30 août 1924, C.P.J.I. série A n°2 - série C n° 5-I p. 11 – Cours, Introduction générale, p.1.

b – Le différend né le 15 avril 2000 n'a pas été réglé, dans un délai de deux semaines, de façon définitive et obligatoire pour les deux États, avant la saisine de la Cour

- i. Le 5 mai 2000, à la faveur des efforts diplomatiques de leurs alliés respectifs et dans le respect de tous les principes pertinents du droit international, l'Utopie et l'Uchronie signent à Athènes un accord en vertu duquel elles conviennent de régler pacifiquement leur différend.
- ii. Au terme d'après négociations menées par les diplomates mandatés à cet effet et sous réserve d'approbation par les deux parties, une solution de compromis voit le jour le 12 mai 2000. L'Uchronie l'accepte, le gouvernement de l'Utopie la décline, provoquant l'indignation de son opposition politique qui y est plutôt favorable.
- iii. Certes, un engagement international pris par un État lie cet État, que l'engagement ait été pris au cours d'une conférence diplomatique, d'une délibération ou, comme en l'espèce, de négociations bilatérales. Encore faudrait-il que l'État ait réellement donné son consentement à être lié.
- iv. En l'espèce, ni l'Utopie ni l'Uchronie n'avaient donné les pleins pouvoirs à leurs négociateurs. Ils les avaient mandatés *sous réserve d'approbation*. Autrement dit, chacun des deux États s'était réservé le droit d'approuver ou de rejeter la solution (c'est-à-dire, ici, l'accord) sur laquelle déboucheraient les négociations.
- v. *L'Uchronie a approuvé la solution retenue dans l'accord* auquel sont parvenus les négociateurs ; elle en avait le pouvoir discrétionnaire.
- vi. *L'Utopie a décliné cet accord*, ce qu'elle avait également le droit de faire selon les termes du mandat donné à ses négociateurs. Que l'opposition politique utopienne soit favorable à l'accord mis au point par les négociateurs, cela n'engage pas l'État utopien, car *l'opposition n'est pas un organe étatique*. À cet égard, la formule figurant dans l'accord du 5 mai 2000 n'est que pure clause de style dénuée de portée juridique : « Les Hautes Parties contractantes déclarent solennellement, au nom de tous leurs citoyens respectifs [...] ».
- vii. Le différend n'a donc pas été réglé de façon définitive et obligatoire pour les deux États avant la saisine de la Cour. À la limite, seule l'Uchronie pourrait être liée par son engagement, c'est-à-dire par son acceptation de la solution des négociateurs, mais, eu égard au refus utopien, cet engagement n'a pas d'effet sur l'existence du différend.

c – Le différend né le 15 avril 2000 existait donc encore lorsque, le 5 juin 2000, l'Utopie a déposé une requête introductive d'instance à ce sujet contre l'Uchronie

N'ayant pas été réglé de façon définitive et obligatoire pour les deux États dans les deux semaines qui ont suivi la signature de l'accord du 5 mai 2000, *le différend existait encore bel et bien, le 5 juin 2000 (c'est-à-dire quatre semaines plus tard), lorsque l'Utopie a déposé au greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant une instance contre l'Uchronie.*

Or, on le sait, *Cours, Chapitre 1, p.30* : « 26. La Cour rappelle que, selon une jurisprudence constante, sa compétence doit s'apprécier au moment du dépôt de l'acte introductif d'instance. » - *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, Arrêt du 14 février 2002: C.I.J. Recueil 2002.

L'exception tirée de l'inexistence d'un différend était ainsi vouée au rejet - Arrêt du 17 décembre 2007.

2 – Réponse à l'interrogation n°2 de la question n°1 du cas pratique :

Pour quels motifs la Cour, après avoir examiné la seconde exception relative au consentement, ne l'a-t-elle pas tranchée ?

Comme nous l'avons déjà fait observer au sujet de la première exception, il serait hasardeux de répondre à cette interrogation sans se poser une question préalable : « *Quelle est la teneur de cette seconde exception préliminaire relative au consentement ?* » Seul un exposé précis des faits pertinents nous permet de répondre à cette question préalable, et donc d'ouvrir la voie à la réponse à cette interrogation n°2 de la question n°1 du cas pratique.

Est-il besoin de rappeler la structure de notre réponse ?

Question posée —→ faits pertinents —→ points de droit soulevés par ces faits pertinents —→ règles pertinentes permettant de trancher ces points de droit —→ application des règles pertinentes aux points de droit (donc aux faits pertinents) et, *ipso facto*, réponse effective à la question posée.

Faits pertinents de cette interrogation n°2 de la question n°1 du cas pratique :

Cf. faits exposés dans la réponse à l'interrogation n°1, supra, page 7.

Le 15 mai 2000, le Conseil de sécurité des Nations Unies a recommandé aux deux États de soumettre leur différend à la Cour internationale de Justice.

Voici la teneur de la seconde exception préliminaire que le gouvernement uchronien l'Uchronie a soulevé à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour le cas où la première exception serait rejetée par la Cour : la **recommandation** adressée aux deux parties, le 15 mai 2000, par le Conseil de sécurité n'a pas **force obligatoire** ; le gouvernement uchronien n'est donc pas tenu de s'y conformer et d'accepter que le différend soit tranché par la Cour.

Ainsi, cette seconde exception est-elle fondée sur l'absence de consentement à la juridiction (à la compétence) de la Cour.

De cet exposé des faits, nous pouvons déduire :

- ✓ les points de droit que soulève cette seconde exception préliminaire
- ✓ et, par voie de conséquence, les règles pertinentes dont l'application à ces points de droit a conduit la Cour à examiner cette exception sans la trancher, c'est-à-dire à estimer « n'avoir besoin, en l'espèce, ni de prendre position sur la question très controversée de la valeur juridique des recommandations du Conseil de sécurité, ni donc de statuer sur cette seconde exception ».
- ✓

Points de droit :

- Y aurait-il des exceptions au principe selon lequel la juridiction de la Cour repose sur le consentement des parties ? Quel rapport y a-t-il entre la compétence de la Cour (ou la recevabilité de la requête) et l'existence d'un différend ?
- la Cour peut-elle se dispenser de statuer sur un moyen avancé par une partie ?

Règles pertinentes tirées du cours et de la méthodologie du cas pratique :

- ✓ Il n'y a pas d'exception au principe selon lequel la juridiction de la Cour repose sur le consentement des parties ;
Selon une jurisprudence constante, la Cour ne peut trancher un différend entre des États sans que ceux-ci aient consenti à sa compétence :
 - *Cours, Chapitre 1, p.31* : « En matière contentieuse, la compétence de la Cour se fonde sur le consentement des États auxquels elle est ouverte. » ;
 - *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo* (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 10 juillet 2002 : « 57. Considérant qu'en vertu de son Statut la Cour n'a pas automatiquement compétence pour connaître des différends juridiques entre les États parties audit Statut ou entre les autres États qui ont été admis à ester devant elle; que **la Cour a déclaré à maintes reprises que l'un des principes fondamentaux de son Statut est qu'elle ne peut trancher un différend entre des États sans que ceux-ci aient consenti à sa juridiction**; et que la Cour n'a donc compétence à l'égard des États parties à un différend que si ces derniers ont non seulement accès à la Cour, mais ont en outre accepté sa compétence, soit d'une manière générale, soit pour le différend particulier dont il s'agit (Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), demande en indication de mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 132, par. 20); [...] »

- ✓ **la Cour peut décider de ne pas statuer sur un moyen de droit avancé par une partie, et ce sur le fondement, notamment, du principe de l'économie du raisonnement.**

Exemples :

- *méthodologie du cas pratique, version synthétique, p.12* :
« **La Cour, étant arrivée à cette conclusion, n'a pas besoin de** se prononcer sur l'interprétation du dernier paragraphe de la résolution, aux termes duquel celle-ci “ n'affecte en rien les questions sur lesquelles les deux Gouvernements ont des vues divergentes ”. C'est, en effet, seulement si la Cour avait estimé que, par ailleurs, la résolution créait pour la Lituanie l'obligation de remettre en service ladite ligne que les arguments tirés de la clause dont il s'agit auraient présenté de la pertinence. » - *Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne (Section de ligne Landwarów-Kaisiadorys)*, Avis consultatif du 15 octobre 1931, C.P.J.I. série A/B n°42 ;

- *Cours, chapitre 1, pp. 41-42* :
« La Cour n'est liée
 - ni par les allégations de fait des parties: elle ne retient que les faits qu'elle juge pertinents et avérés,
 - ni par les moyens de droit des parties : elle choisit librement les motifs de sa décision - conséquence de la séparation de l'argumentation et des conclusions finales. **Elle n'est pas tenue de répondre à tous les moyens de droit soulevés.** Elle peut, dans certains cas, fonder sa décision sur des moyens juridiques que les parties n'ont pas envisagés. »

Application des règles pertinentes aux points de droit (donc aux faits pertinents) et, ipso facto, réponse effective à la question posée.

Comme conséquence de tout ce qui précède, voici les raisons pour lesquelles la Cour a examiné, sans la trancher, la seconde exception relative au consentement (a-g):

a. L’Utopie a invoqué deux bases juridiques pour établir la compétence de la Cour : l’Accord d’Athènes du 5 mai 2000 et la recommandation du Conseil de sécurité en date du 15 mai 2000.

i. Aux termes de l’Accord d’Athènes du 5 mai 2000, « si, dans les deux semaines qui suivent la date de la signature [du présent accord], le différend n’est pas réglé de façon définitive et obligatoire pour les deux États, l’une quelconque des Parties peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour. »

ii. Quant à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 15 mai 2000, elle recommande aux deux États de soumettre leur différend à la Cour internationale de Justice (vraisemblablement sur la base de l’article 36, paragraphes 1 et 3, de la Charte).

b. Curieusement, une seule de ces deux bases de compétence a été contestée par l’Uchronie au moyen d’une exception préliminaire : la recommandation du Conseil de sécurité en date du 15 mai 2000. Elle est sans doute apparue, aux yeux du gouvernement uchronien, comme la plus facile à contester.

c. Si l’on scrute le problème d’un point de vue « positif » (affirmation de la compétence), c’est-à-dire du point de vue de l’Utopie, il suffit qu’une seule de ces deux bases de compétence soit reconnue valable par la Cour pour que celle-ci se déclare compétente.

Aide appréciable relevée dans le cas pratique : « il suffit que l’un quelconque de ces motifs soit reconnu valable pour que la Cour se déclare compétente. »

d. Si, en revanche, l’on observe les choses d’un point de vue « négatif » (négarion de la compétence), c’est-à-dire du point de vue de l’Uchronie, pour que la Cour décline sa compétence, il faut que toutes les deux bases de compétence soient reconnues non valables, même si le défendeur n’a, en l’espèce, contesté qu’une seule base, à savoir la recommandation du Conseil de sécurité en date du 15 mai 2000.

e. Avant d’examiner la seconde exception, la Cour avait déjà estimé que l’Accord d’Athènes du 5 mai 2000 constituait une base valable pour sa compétence, notamment au moment où elle examinait la question de l’existence du différend – une question qu’elle ne pouvait trancher sans se prononcer sur la validité de l’Accord du 5 mai 2000. Elle a donc compétence pour statuer sur le différend qui lui a été soumis.

Données pertinentes du cas pratique :

« Le 5 mai 2000, à la faveur des efforts diplomatiques de leurs alliés respectifs et dans le respect de tous les principes pertinents du droit international, l’Utopie et l’Uchronie signent à Athènes un accord en vertu duquel elles conviennent de régler pacifiquement leur différend. »

Nota bene : L’auteur du cas pratique laisse entendre une éventualité : « Le 15 mai 2000, ignorant peut-être l’existence de l’accord du 5 mai 2000, le Conseil de sécurité des Nations Unies recommande aux deux États de soumettre leur différend à la Cour internationale de Justice. » Etant donné que la Cour a tenu l’accord du 5 mai 2000 pour valide et invocable devant elle, cette éventuelle ignorance (cf. « peut-être ») du Conseil de sécurité ne signifie pas

que les parties n'ont pas respecté les dispositions de **l'article 102 de la Charte des Nations Unies** :

- « 1. Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.
- 2. Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation. »

Au vu de la décision de la Cour, l'éventuelle ignorance du Conseil de sécurité n'est pas imputable aux parties, mais à des facteurs qui leur sont extérieurs : machinerie onusienne, etc.

Cela dit, le fait pour un candidat de ne pas évoquer l'article 102 n'aura pas d'impact sur sa note.

- f. Conformément aux principes dégagés ci-dessus (c et d), **la première base de compétence** (l'accord du 5 mai 2000) **étant jugée valable, même si la seconde base de compétence** (c'est-à-dire la recommandation du Conseil de sécurité) **était tenue pour non valable comme le plaide le gouvernement uchronien, la Cour resterait compétente.**
- g. **Rasoir d'Occam ou principe de l'économie du raisonnement** : *il était donc inutile de trancher la seconde exception préliminaire visant la seconde base de compétence.* Que la Cour l'ait *examinée*, cela n'a pas d'autre signification que ceci : la Cour l'a lue ! Ajoutons, toujours au titre de l'économie du raisonnement, que la Cour était bien aise de faire l'économie (justement) d'un débat et d'une prise de position sur « la question très controversée de la valeur juridique des recommandations du Conseil de sécurité ».

Méthodologie du cas pratique, version synthétique, p.13 :

- i. « - *Anglo-Iranian Oil co. (Royaume-Uni c. Iran), Exception préliminaire, C.I.J. Recueil 1952, Arrêt du 22 juillet 1952* : « La Cour en vient donc à la conclusion qu'elle n'est pas compétente pour connaître de l'instance introduite par le Royaume-Uni, par requête du 26 mai 1951. ***Il n'est nécessaire pour elle d'examiner aucune des autres exceptions soulevées contre sa compétence.*** La compétence de la Cour n'étant pas établie en l'espèce, la Cour n'estime pas nécessaire non plus d'examiner les objections élevées par le Gouvernement de l'Iran contre la recevabilité des demandes présentées par le Gouvernement du Royaume-Uni. »
- ii. *Affaire du vapeur «Wimbledon»*, Arrêt n°1 du 17 août 1923, C.P.J.I. série A n°1 : « ***La Cour n'a pas à prendre parti dans la question, d'ailleurs très controversée, de savoir s'il existe vraiment dans le domaine du droit international, des servitudes analogues aux servitudes du droit privé.*** »

Au demeurant, la Cour a adopté une position similaire dans l'affaire du Détroit de Corfou à propos d'une recommandation du Conseil de sécurité :

« La première conclusion se réfère à la Résolution en date du 9 avril 1947, par laquelle *le Conseil de Sécurité a recommandé* "aux Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Albanie de soumettre immédiatement ce différend à la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions du Statut de la Cour". [...]

À l'appui de sa requête, le Gouvernement du Royaume-Uni a invoqué certaines dispositions de la Charte des Nations unies et du Statut de la Cour pour établir l'existence, en l'espèce, d'un cas de juridiction obligatoire. ***La Cour estime n'avoir pas à prendre position sur ce***

point, attendu que, comme il va être dit, la lettre du 2 juillet 1947, adressée par le Gouvernement albanais à la Cour, constitue une acceptation volontaire de sa juridiction. » - *Affaire du détroit de Corfou, Arrêt du 25 mars 1948 sur l'exception préliminaire*, 1948, C.I.J. Recueil p. 15.

2 – Réponse à la question n°2 du cas pratique :

Le caractère illicite de la destruction du navire utopien survenue le 11 avril 2000

Trois interrogations dans cette question n°2. Il faudra donc veiller à mettre en évidence les réponses à ces trois interrogations, c'est-à-dire à les séparer matériellement, tout en se demandant si elles ne sont pas logiquement liées.

Réponses synthétiques

1 – Réponse à l'interrogation n°1 de la question n°2 du cas pratique :

Pour quelles raisons, dans son arrêt du 12 septembre 2008, la Cour a-t-elle estimé qu'elle n'avait pas besoin de se prononcer sur le point de savoir si, postérieurement aux attentats du 11 septembre 2001, de nouvelles règles ordinaires du droit international coutumier légitimaient des actes de la nature de celui qui était reproché à l'Uchronie, à savoir la destruction du navire utopien survenue le 11 avril 2000 ?

Encore une fois, il serait vain de vouloir répondre à cette interrogation sans se poser une question préalable qui, en l'occurrence, peut être formulée comme suit : « *Quel est le raisonnement qui sous-tend cette invocation de nouvelles règles du droit international coutumier ?* »

Seul un exposé précis des **faits pertinents** nous permet de répondre à cette question préalable et donc d'ouvrir la voie à la réponse à cette interrogation n°1 de la question n°2 du cas pratique (Au demeurant, rappelons que *motifs signifie raisons de droit et de fait*).

Naturellement, la structure de notre réponse est la suivante :

Question posée —> faits pertinents —> points de droit soulevés par ces faits pertinents —> règles pertinentes permettant de trancher ces points de droit —> application des règles pertinentes aux points de droit (donc aux faits pertinents) et, *ipso facto*, réponse effective à la question posée.

Faits pertinents de cette interrogation n°1 de la question n°2 du cas pratique :

Nota : Si nous avons déjà présenté un exposé de ces faits, nous nous serions contenté d'y renvoyer le lecteur.

Le 11 avril 2000, en pleine nuit, le Dvorak, un inoffensif catamaran, un bateau de plaisance appartenant à l'État utopien - ce que nul n'ignore dans la région – est pris au piège dans l'œil d'un violent cyclone. Échappant de peu et à plusieurs reprises à un horrible naufrage, il essaie tant bien que mal de mettre le cap sur son seul salut : le port uchronien de Coriolis. Il semble que les SOS lancés par le capitaine du Dvorak n'émeuvent guère la marine uchronienne. En effet, à la seconde même où le Dvorak pénètre dans les eaux territoriales de l'Uchronie, il est frappé de plein fouet par un missile Exocet mer-mer 40 (MM40) – une arme de fabrication française qui a fait parler d'elle en 1982 pendant la « guerre des Malouines » ou « Falklands war » entre le Royaume-Uni et l'Argentine – tiré depuis les batteries côtières uchroniennes. Le navire sombre en moins de trente minutes. Bilan humain : 23 morts, dont 15 avaient la nationalité utopienne.

Considérant que le tir meurtrier était le fait de personnes agissant au nom de l'État uchronien, le gouvernement utopien tient l'État uchronien pour responsable et demande réparation au gouvernement uchronien. À la suite de l'échec d'une tentative de règlement diplomatique, la Cour est saisie du différend.

De cet exposé des faits, nous pouvons déduire :

- ✓ les points de droit que soulève, quant au fond, l'espèce soumise à la Cour
- ✓ et, par voie de conséquence, les règles pertinentes dont l'application à ces points de droit a conduit la Cour à estimer qu'elle n'avait pas besoin de se prononcer sur le point de savoir si, postérieurement aux attentats du 11 septembre 2001, de nouvelles règles ordinaires du droit international coutumier légitimaient des actes de la nature de celui qui était reproché à l'Uchronie, à savoir la destruction du navire utopien survenue le 11 avril 2000.

Points de droit :

- Quelles sont (brièvement) les conditions génériques de l'engagement de la responsabilité internationale d'un État ?
- comment, selon le gouvernement uchronien, l'apparition prétendue de nouvelles règles ordinaires du droit international coutumier légitimant des actes de la nature de celui qui était reproché à l'Uchronie, à savoir la destruction du navire utopien survenue le 11 avril 2000, pourrait-elle permettre à ce gouvernement de se soustraire aux conséquences juridiques de son acte : obligation de réparer et assurances de non-répétition ?
- à quel principe se heurtait l'invocation de l'apparition de ces nouvelles règles ?
- la Cour peut-elle se dispenser de statuer sur un moyen avancé par une partie ?

Règles pertinentes :✓ **Cours, Chapitre III, p.2 :**

« Le plus souvent, le contentieux de la réparation suppose la réunion de trois éléments : un fait internationalement illicite (1), un préjudice (2) et un lien de causalité entre le fait et le préjudice (3). Il n'existe toutefois pas de règle absolue en la matière. Ainsi, l'exigence d'un préjudice comme condition d'engagement de la responsabilité dépend du contenu de la norme primaire violée. Cela dit, en pratique, les normes primaires imposent souvent à la victime d'un fait illicite de prouver qu'elle a effectivement subi un préjudice. »

✓ **Cours, Chapitre III, p.2 :**

« Le fait d'un État ne peut être qualifié d'internationalement illicite que d'après le droit international. »

✓ **Cours, Chapitre III, p.3 :**

« Et il y a *fait internationalement illicite* d'un État lorsque

- d'une part, un comportement consistant en une action ou en une omission est attribuable d'après le droit international à cet État,
- d'autre part, ce comportement constitue la violation d'une obligation internationale de cet État.

Il y a *violation d'une obligation internationale* par un État lorsqu'un fait dudit État n'est pas conforme à ce qui est requis de lui par cette obligation.

L'origine coutumière, conventionnelle ou autre, de l'obligation internationale violée par un État est sans effet sur la responsabilité de cet État.

L'illicéité peut consister dans la violation d'une obligation de résultat ou de moyens, d'une obligation d'action ou d'abstention.

Le fait de l'État qui n'est pas conforme à ce qui est requis de lui par une obligation internationale ne constitue une violation de cette obligation que si ce fait a été accompli à un moment où l'obligation était en vigueur à l'égard dudit État

Toutefois, le fait de l'État qui, au moment où il a été accompli, n'était pas conforme à ce qui était requis de lui par une obligation internationale en vigueur à l'égard de cet État n'est plus considéré comme un fait internationalement illicite si, par la suite, un tel fait est devenu obligatoire en vertu d'une *norme impérative du droit international général* - rétroactivité en faveur de l'État. »

- ✓ **Règle dont l'existence est implicitement soutenue par le gouvernement uchronien :** la Cour doit apprécier la licéité du fait d'un État à la lumière des *règles en vigueur au moment où le juge statue*, même si ces règles, d'une part, sont apparues postérieurement au fait litigieux et, d'autre part, ne sont pas des *règles impératives* mais des « règles ordinaires du droit international coutumier » ;
- ✓ **Principe en conflit avec la règle précédente** (Cours, Chapitre III, p.3) : **le principe général du droit intertemporel (ou principe de l'intertemporalité)**, tel qu'il a été énoncé, le 4 avril 1928, par l'arbitre Max Huber dans un autre contexte, dans l'affaire de l'île de Palmas :
 - « [...] un fait juridique doit être apprécié à la lumière du **droit de l'époque** et non pas à celle du droit en vigueur au moment où surgit ou doit être réglé un différend relatif à ce fait » - *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II (1949), p. 845.
- ✓ **la Cour peut décider de ne pas statuer sur un moyen de droit avancé par une partie, et ce sur le fondement, notamment, du principe de l'économie du raisonnement** (Cf. *supra*, réponse à la première question, page 13).

Application des règles pertinentes aux points de droit (donc aux faits pertinents) et, ipso facto, réponse effective à la question posée.

Compte tenu de cet exposé des faits pertinents et des règles pertinentes, **voici les motifs** pour lesquels la Cour a estimé qu'elle n'avait pas besoin de se prononcer sur le point de savoir si, postérieurement aux attentats du 11 septembre 2001, de nouvelles règles ordinaires du droit international coutumier légitimaient des actes de la nature de celui qui était reproché à l'Uchronie, à savoir la destruction du navire utopien survenue le 11 avril 2000 :

- a. C'est le 11 avril 2000 que des personnes agissant au nom et pour le compte de l'État uchronien ont détruit le navire utopien par un tir de missile Exocet ;
- b. la destruction du navire utopien est un fait instantané et non un fait continu dans le temps dont la question de la licéité pourrait se poser à différentes époques ;
- c. en vertu du **principe de l'intertemporalité**, c'est à la lumière des obligations internationales en vigueur à l'égard de l'État uchronien à la date du 11 avril 2000 que la licéité de la destruction du navire utopien doit être appréciée ;
- d. comme toute règle fondamentale de droit international, le principe de l'intertemporalité ne pourrait être écarté qu'au moyen d'une norme impérative du droit international public (*jus cogens*) ;
- e. or, selon la thèse du gouvernement uchronien lui-même, les règles apparues postérieurement aux attentats du 11 septembre 2001 **ne sont pas des normes impératives du droit international public**, mais des « règles ordinaires du droit international coutumier » ;
- f. Ainsi, à supposer même que ces « règles ordinaires du droit international coutumier » soient réellement apparues, **la Cour ne les appliquerait pas au fait litigieux** ;
- g. **Principe de l'économie du raisonnement ou du rasoir d'Occam** : étant parvenue à la conclusion que, principe de l'intertemporalité oblige, la licéité de la destruction du navire devait être appréciée à la lumière des règles en vigueur au 11 avril 2000, la Cour a estimé, à juste titre, qu'il était **sans aucune pertinence** de se prononcer sur le point de savoir si, postérieurement aux attentats du 11 septembre 2001, de nouvelles règles ordinaires du droit international coutumier légitimaient des actes de la nature de celui qui était reproché à l'Uchronie, à savoir la destruction du navire utopien survenue le 11 avril 2000.

2 – Réponses aux interrogations n°2 et n°3 de la question n°2 du cas pratique :

Quelles sont, à votre avis, les circonstances avancées par l’Uchronie pour tenter d’exclure l’illicéité internationale de la destruction du navire utopien ? Pour quels motifs la Cour a-t-elle considéré que ces circonstances ne pouvaient exclure l’illicéité de l’acte litigieux ?

On ne se lassera pas de le répéter : ce serait pure désinvolture que de vouloir répondre à cette **double interrogation** sans se poser une question préalable qui, en l’occurrence, peut être formulée comme suit : « *Dans quel contexte la destruction du navire utopien est-elle survenue ?* » Seul un exposé précis des **faits pertinents** nous permet de répondre à cette question préalable et donc d’ouvrir la voie à la réponse aux interrogations n°2 et n°3 de la question n°2 du cas pratique (On se souvient sans doute que *motifs signifie raisons de droit et de fait*).

Nota bene : prima facie, les deux dernières interrogations de cette deuxième question du cas pratique sont si étroitement liées qu’elles reposent sur les mêmes faits, et inversement.

La structure de notre réponse ne devrait plus surprendre :

Question posée —→ faits pertinents —→ points de droit soulevés par ces faits pertinents —→ règles pertinentes permettant de trancher ces points de droit —→ application des règles pertinentes aux points de droit (donc aux faits pertinents) et, *ipso facto*, réponse effective à la question posée.

Faits pertinents des interrogations n°2 et n°3 de la question n°2 du cas pratique :

Rappel (dont le candidat pouvait se dispenser en renvoyant à son exposé précédent) :

Le 11 avril 2000, en pleine nuit, le Dvorak, un inoffensif catamaran, un bateau de plaisance appartenant à l’État utopien - ce que nul n’ignore dans la région – est pris au piège dans l’œil d’un violent cyclone. Échappant de peu et à plusieurs reprises à un horrible naufrage, il essaie tant bien que mal de mettre le cap sur son seul salut : le port uchronien de Coriolis. Il semble que les SOS lancés par le capitaine du Dvorak n’émeuvent guère la marine uchronienne. En effet, à la seconde même où le Dvorak pénètre dans les eaux territoriales de l’Uchronie, il est frappé de plein fouet par un missile exocet mer-mer 40 (MM40) – une arme de fabrication française qui a fait parler d’elle en 1982 pendant la « guerre des Malouines » ou « Falklands war » entre le Royaume-Uni et l’Argentine – tiré depuis les batteries côtières uchroniennes. Le navire sombre en moins de trente minutes. Bilan humain : 23 morts, dont 15 avaient la nationalité utopienne.

Fin de rappel.

« Nouveaux » faits spécifiquement pertinents au regard des interrogations n°2 et n°3 :

En Utopie, le silence de la consternation est vite rompu par le vacarme de l’indignation lorsque l’on prend connaissance des explications fournies par l’Uchronie. En substance, les services de renseignements uchroniens auraient appris que des terroristes avaient pris le contrôle du navire, y avaient placé une charge nucléaire capable de dévaster toute la région, et s’étaient lancés à toute allure vers leur cible désignée : le port uchronien de Coriolis. Les SOS émis ? un piège grossier dans lequel la marine uchronienne n’est heureusement pas tombée. La destruction du Dvorak serait donc parfaitement justifiée.

Ainsi exposés, les faits pertinents impliquent, pour chacune des deux dernières interrogations de la question n°2 du cas pratique, certains points de droit et, partant, certaines règles pertinentes.

a – Réponse à l'interrogation n°2 de la question n°2 du cas pratique :

Les circonstances avancées par l'Uchronie pour tenter d'exclure l'illicéité internationale de la destruction du navire utopien :

Points de droit :

- **le caractère illicite du recours à la force armée** contre (un bien – un navire – appartenant à) un autre État : étant donné que l'invocation de circonstances excluant l'illicéité d'un fait présuppose la possibilité du caractère illicite de ce fait, sur quels arguments repose la possibilité que la destruction du navire utopien soit illicite ?
- **l'exclusion du caractère illicite du recours à la force armée** contre (un bien – un navire – appartenant à) un autre État : d'une façon générale, quelles sont les circonstances qui permettent d'exclure l'illicéité en matière de responsabilité internationale ?

Règles pertinentes :

- ✓ **le caractère illicite du recours à la force armée contre (un bien – un navire – appartenant à) un autre État :**
 - **L'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies :**
« Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. »
 - **La convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.**
L'Utopie et l'Uchronie y sont parties. **Données pertinentes du pratique** : « [...] la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (à laquelle les deux États sont parties) [...] ». *La Convention est entrée en vigueur le 16 septembre 1994, donc bien avant la destruction du navire utopien survenue le 11 avril 2000.*
 - Aux termes de l'article 17 de la Convention, « sous réserve de la Convention, les navires de tous les États, côtiers ou sans littoral, jouissent du *droit de passage inoffensif dans la mer territoriale*. »
 - **L'article 18 de la Convention dispose :**
« *Signification du terme "passage"*
On entend par "passage" le fait de naviguer dans la mer territoriale aux fins de: la traverser sans entrer dans les eaux intérieures ni faire escale dans une rade ou une installation portuaire située en dehors des eaux intérieures; **ou se rendre dans les eaux intérieures** ou les quitter, ou faire *escale* dans une telle rade ou installation portuaire ou la quitter.

Le passage doit être continu et rapide. Toutefois, le passage comprend l'arrêt et le mouillage, mais seulement s'ils constituent des incidents ordinaires de navigation ou s'imposent par suite d'un cas de force majeure ou de *détresse* ou dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse. »

- ***Enfin, nous apprenons à l'article 19 :***
 « *Signification de l'expression "passage inoffensif"*
 Le passage est inoffensif aussi longtemps qu'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'État côtier. Il doit s'effectuer en conformité avec les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international. »
 - Le candidat pourrait être tenté d'objecter : « **Mais cette convention n'a pas été annexée au cas pratique !** »
 - L'objection ne porte pas, car la substance des règles pertinentes qui viennent d'être exposées a été **résumée et corroborée** – gain de temps pour le candidat – en une proposition dans le cas pratique.
Données pertinentes du cas pratique : « 2 – Violation caractérisée et délibérée des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (à laquelle les deux États sont parties) qui autorisent le passage inoffensif dans les eaux territoriales, notamment des navires en détresse [*Note de l'auteur du cas pratique :* « **Ces dispositions existent** »]. »
 - Cf. également le dossier de travaux dirigés sur l'Ervanistan et l'Hyderabadan.
- ✓ ***L'exclusion du caractère illicite du recours à la force armée contre (un bien – un navire – appartenant à) un autre État.***
 D'une façon générale, voici les circonstances qui permettent d'exclure l'illicéité en matière de responsabilité internationale :
- Le consentement de la victime
 - La légitime défense
 - Le recours à des contre-mesures
 - La force majeure
 - le cas fortuit
 - La détresse
 - L'état de nécessité

À ce stade, il n'est pas opportun de **détailler** ces circonstances. Nous le ferons au stade de l'application des règles pertinentes aux faits pertinents, et même là nous ne devons détailler que la circonstance que, selon nous, le Gouvernement juge la plus plausible. Il suffit de lire une décision juridictionnelle pour concéder que c'est exactement ainsi que procède le juge : ce dernier ne s'ingénie pas à développer tous les concepts de droit qui apparaissent sous sa plume, ses développements se limitent aux concepts qui sont au cœur de la motivation de sa décision. Est-il besoin de rappeler que l'épreuve du cas pratique invite le candidat à endosser les habits du juge ?

Méthodologie du cas pratique, version synthétique, p.3 : « Le cas pratique vous assigne le rôle inverse [à celui que vous confie le commentaire d'arrêt] : vous endossez les habits du juge appelé à trancher des questions de droit. Et bien sûr, on jugera le juge que vous êtes devenu le temps d'une épreuve. »

Cela dit, les deux types d'épreuve sont complémentaires, comme le prouve la nature de la quasi-totalité des questions posées dans ce cas pratique.

Fermelement adossé aux faits pertinents et aux règles pertinentes, nous sommes à même de répondre à la deuxième interrogation de cette question n°2 du cas pratique.

Application des règles pertinentes aux points de droit (donc aux faits pertinents) et, ipso facto, réponse effective à la question posée.

- i. Dans l'absolu, l'Uchronie avait le droit d'invoquer toutes les sept (7) circonstances propres à exclure l'illicéité du fait d'un État et mentionnées ci-dessus, et ce, on s'en doute bien, avec des chances de succès variables d'une circonstance à l'autre ;
- ii. toutefois, grâce aux données du cas pratique, *nous avons la certitude que l'Uchronie n'a pas invoqué toutes les sept circonstances. **Données pertinentes du cas pratique** :* « Le gouvernement uchronien présentera également à la Cour *certains des circonstances* étudiées dans les cours de droit international et qui seraient de nature à exclure l'illicéité supposée de son acte. » **Certaines** mais pas **toutes** !
- iii. l'extrait précédent du cas pratique nous apprend ainsi que l'Uchronie a invoqué au **minimum** deux (2) - car *certains, cela commence avec le chiffre 2* -, et au **maximum** six (6) circonstances – car le terme *certains* signifie *moins que le tout (ici 7)*. Nous faisons volontairement abstraction du fait que *certains* ou *certain* renvoie à l'idée de la relation minoritaire d'une partie avec un tout : ce serait pousser trop loin la casuistique que de céder à cette nuance supplémentaire ;
- iv. mais, en nous indiquant un **maximum** et un **minimum**, le passage précité du cas pratique ne nous permet pas de répondre précisément aux questions suivantes :
 - o combien de circonstances l'Uchronie a-t-elle effectivement invoquées ?
 - o et, surtout – interrogation n°2 de la question n°2 du cas pratique – quelles sont au juste ces circonstances ?
- v. force est de déduire de tout cela que cette interrogation n°2, qui est une **question partiellement ouverte**, autorise, *sans les imposer*, **deux types de réponses extrêmes** qui méritent approbation, mais à des degrés différents :
 - o **une réponse fondée sur le présupposé que le gouvernement uchronien, faisant feu de tout bois, a usé de manière relativement irréaliste du droit** qu'il avait d'invoquer des circonstances de nature à exclure l'illicéité supposée de son acte ;
 - o **une réponse présupposant, à l'inverse, que le gouvernement uchronien a fait montre d'un certain réalisme** dans l'invocation de circonstances propres à exclure l'illicéité supposée de son acte.

Bien entendu, le candidat pouvait retenir d'autres présupposés et donc d'autres circonstances, mais à condition

- idéalement (éventuel défaut sans conséquence sur la note), d'une part, de respecter le minimum et le maximum qu'imposent les données du cas pratique
- et surtout (éventuel défaut prêtant à conséquence sur la note), d'autre part, de justifier ses propres critères de sélection.

Réponse présupposant un manque relatif de réalisme de la part du gouvernement uchronien

- i. Sur les sept circonstances invocables par tout défendeur, le gouvernement uchronien en a invoqué six – maximum selon les données du cas pratique. Lesquelles ? ou, manière plus habile de poser la question, *quelle est la fameuse septième (7^e) circonstance que le gouvernement uchronien a choisi de ne pas invoquer ?*
- ii. Si l'on écarte l'hypothèse farfelue d'un tirage au sort, on peut soutenir que le gouvernement uchronien – dont nous tenons ici le manque de réalisme pour relatif et non pour absolu – a écarté la circonstance qui lui est apparue comme étant la plus improbable.
- iii. **Nous tenons alors la première de nos deux réponses : au vu des données du cas pratique, le gouvernement a écarté le consentement de la victime.**
Pourquoi ? Parce que c'est la seule circonstance qui ne trouve pas dans les données du cas pratique le moindre début de commencement d'appui.
Qui plus est, imaginerait-on l'État utopien en train de demander au gouvernement uchronien de couler un navire utopien transportant, notamment, des citoyens utopiens ? Possible ? Mais alors il faudrait en puiser la preuve directe ou indirecte dans les données du cas pratique, ce qui, en l'occurrence, serait impossible.

Rappel, cours, chapitre III, p.4 : « Le consentement de la victime exclut l'illicéité du fait litigieux si trois conditions sont réunies :

- 1 - Le consentement doit être valable en droit international, c'est-à-dire clairement établi, réellement exprimé - ce qui exclut le consentement tacite - attribuable à l'État sur le plan international, et antérieur à la commission du fait auquel il se rapporte ;
- 2 - Le fait litigieux doit rester dans les limites du consentement de la victime ;
- 3 - L'obligation méconnue ne doit pas résulter d'une norme impérative du droit international général. »

Voici la réponse hypothétique fondée sur un manque relatif de réalisme de la part du gouvernement uchronien : *à l'exception du consentement de la victime, le gouvernement uchronien a invoqué toutes les circonstances (6) que le droit international lui permettait d'avancer pour tenter d'exclure l'illicéité de son acte – sur le chiffre 6, voir supra, page 21).*

Réponse présupposant un certain réalisme de la part du gouvernement uchronien

- i. Pour tenter d'exclure l'illicéité de son acte, le gouvernement a avancé le minimum de circonstances invocables en l'espèce selon le cas pratique, c'est-à-dire moins de six (6) – sur ce chiffre voir ci-dessus, page 21.
- ii. Lesquelles ? En misant sur le réalisme uchronien, nous pouvons soutenir que le défendeur a invoqué les circonstances qui lui paraissaient les *plus plausibles*, ou, ce qui revient au même, qu'il a écarté les circonstances qui lui semblaient *les plus improbables*.
- iii. En l'espèce, trois circonstances sont assurément, prima facie, **hautement improbables** : le *consentement de la victime* (c'est le plus improbable, cf. supra, page 22), le recours aux *contre-mesures* et le *cas fortuit*.
- iv. Ayant déjà répondu au sujet du consentement de la victime (cf. supra, page 22), nous nous bornerons à indiquer successivement pourquoi le recours à l'excuse de **contre-mesures** et pourquoi l'invocation du **cas fortuit** sont plus qu'improbables.

- v. **Caractère hautement improbable du recours à l'excuse de contre-mesures** : il suffit de rappeler les conditions auxquelles est subordonnée la licéité du recours aux contre-mesures.

Rappel, cours, chapitre III, p.4 :

« Selon la C.I.J., "pour pouvoir être justifiée", une contre-mesure doit satisfaire aux conditions suivantes :

- elle doit être prise pour riposter à un fait internationalement illicite d'un autre État et doit être dirigée contre ledit État ;
 - l'État lésé doit avoir invité l'État auteur du fait illicite à mettre fin à son comportement illicite ou à en fournir réparation ;
 - les effets de la contre-mesure doivent être proportionnés aux dommages subis compte tenu des droits en cause ;
 - la contre-mesure doit avoir pour but d'inciter l'État auteur du fait illicite à exécuter les obligations qui lui incombent en droit international ;
 - enfin la mesure prise doit être réversible. (*Projet Gabčíkovo-Nagymaros, (Hongrie/Slovaquie)*, Arrêt du 25 septembre 1997: C.I.J. Recueil 1997)
- Une fois réunies, ces conditions légitiment un comportement (la contre-mesure) qui autrement serait illicite. »

Sans qu'il soit besoin, pour nous, de nous prononcer sur toutes ces conditions (rasoir d'Occam), nous sommes en mesure d'affirmer avec force qu'au moins l'une d'entre elles n'est pas remplie : **le caractère réversible de la prétendue contre-mesure**. À notre connaissance, il n'a pas encore été établi scientifiquement que le fait de donner la mort ou de détruire un catamaran était un acte réversible au sens propre du mot...

- vi. **Caractère hautement improbable du recours à l'excuse de cas fortuit** : la nature même de l'excuse de cas fortuit rend celle-ci presque impossible à plaider en l'espèce.

Démonstration :

- **Cours, Chapitre III, p.6** : « le cas fortuit empêche l'État de se rendre compte, au moment de l'action ou de l'omission, que son comportement n'est pas conforme à cette obligation. »
 - Les deux règles que l'État uchronien est supposé avoir violé sont énoncées
 - l'une dans la Charte des Nations Unies,
 - l'autre dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.
 - Invoquer l'excuse de cas fortuit reviendrait, de la part du gouvernement uchronien, à prétendre qu'il avait... perdu le souvenir des dispositions de la Charte et de la Convention.
 - Qui plus est, les règles en question font également partie du droit international coutumier. Un État côtier qui ignorerait des règles coutumières aussi fondamentales !
 - Certes, l'auteur du cas pratique nous apprend que le mensonge est un art chez les dirigeants uchroniens. **Données pertinentes du cas pratique** : « Un adage uchronien dit : "Ce qui importe, ce n'est pas que ce l'on dit soit vrai, mais sonne vrai, car seul le mensonge qui n'a pas honte de lui-même est susceptible de réussir." »
 - Mais l'effet de cette citation du grand romancier Isaac Asimov a tout de même ses limites qui sont celles du bon sens.
- vii. Ayant écarté, comme hautement improbables, le consentement de la victime ainsi que le recours aux excuses de contre-mesures et de cas fortuit, **il nous reste la légitime défense, la force majeure, la détresse et l'état de nécessité**.

- viii. Le gouvernement a pu les invoquer en tablant, non sur une certitude, mais sur une probabilité plus forte que dans le cas des excuses précédentes : la probabilité que la Cour les retienne effectivement comme circonstances excluant l'illicéité de son acte.
- ix. Bien sûr, les données du cas pratique nous apprennent que la Cour a rejeté ces circonstances, mais ce rejet présuppose que le gouvernement les ait effectivement présentées et défendues.
- x. **Voici donc la réponse fondée sur le postulat d'un certain réalisme de la part du gouvernement uchronien** : devant la Cour, le gouvernement uchronien a présenté et défendu comme circonstances de nature à exclure l'illicéité de son acte, et ce, d'une manière que **nous déduisons** des règles et faits pertinents de l'espèce :
- **la légitime défense.** Selon le gouvernement uchronien, la destruction du navire répondait à une attaque nucléaire ; il importe peu que cette attaque ne soit pas une agression armée conduite par un État comme l'exige l'article 51 de la Charte en tant qu'exception au recours à la force contre un autre État, en l'occurrence contre un navire appartenant à un autre État. Au surplus, d'une part, l'État utopien a fait montre d'une négligence coupable qui a permis à des terroristes de prendre le contrôle de son navire, d'autre part, l'acte prétendument illicite n'était dirigé ni contre l'intégrité territoriale ni contre l'indépendance politique de l'État utopien ;
 - **la force majeure.** *Rappel de la définition, cours, chapitre III, p.5* : « L'illicéité du fait d'un État non conforme à une obligation internationale de cet État est exclue si ce fait est dû à la force majeure, consistant en la survenance d'une force irrésistible ou d'un événement extérieur imprévu qui échappe au contrôle de l'État et fait qu'il est matériellement impossible, étant donné les circonstances, d'exécuter l'obligation. »
En fonçant à toute allure, de nuit et par temps cyclonique, vers le port uchronien de Coriolis, ceux qui avaient pris le contrôle de ce navire doté d'une charge nucléaire ont créé une situation telle que l'État uchronien ne pouvait se conformer aux dispositions pertinentes de la Charte (article 2, paragraphe 4) et de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
 - **la détresse.** Face à l'imminence de la détonation d'un engin nucléaire, l'État uchronien n'avait pas d'autre choix, pour sauver, notamment, les habitants de sa ville de Coriolis, que de couler le navire. Certes, on pourrait objecter que la destruction ainsi opérée a fait courir un danger au moins comparable aux États voisins. **Données pertinentes du cas pratique** : « [...] des terroristes avaient pris le contrôle du navire, y avaient placé une charge nucléaire capable de dévaster toute la région [...] ».
Mais il ne faut pas se fier aux apparences : pour qu'un engin nucléaire explose, il faut armer puis actionner son détonateur ; loin de provoquer une explosion, le tir du missile a empêché les terroristes d'armer et d'actionner le détonateur de l'engin nucléaire ;
 - **la nécessité.** Il s'agit ici d'une excuse assez proche des deux précédentes. La destruction du navire était le seul moyen de sauvegarder des intérêts essentiels de l'État uchronien : l'intégrité de son territoire et de son environnement, etc.
 - Enfin, le gouvernement utopien rappelle que **la norme impérative interdisant le recours à la force contre un État** n'a pas été méconnue, car le tir de missile n'était dirigé ni contre l'intégrité territoriale, ni contre l'indépendance politique

de l'État utopien, mais bien contre un navire dont cet État avait perdu le contrôle.

Tels sont les différents raisonnements que les données du cas pratique permettaient de prêter à l'État uchronien.

Habiles ? « Oui, sans doute », dirions-nous avec une pointe d'humour, mais **ils n'ont guère emporté la conviction de la Cour**, comme nous l'apprend le cas pratique, ce qui nous conduit à l'interrogation n°3 de cette question n°2 du cas pratique.

Rappel : cette interrogation n°2 étant une question partiellement ouverte, le candidat pouvait attribuer à l'État uchronien un raisonnement différent à la double condition

- *idéalement* (pas de malus), de respecter le maximum et le minimum de circonstances invocables selon les données du cas pratique (cf. *supra*, page 21)
- et, surtout, de justifier son choix (absence entraînant un malus).

b – Réponse à l'interrogation n°3 de la question n°2 du cas pratique :

Les motifs pour lesquels la Cour a considéré que ces circonstances ne pouvaient exclure l'illicéité de l'acte litigieux

Sachant que *nous avons déjà exposé les faits pertinents* (cf. *supra*, page 18), il nous faut à présent mettre en évidence les points de droit et les règles pertinentes vers lesquels pointe cette interrogation n°3 de la question n°2 du cas pratique.

Points de droit :

Les *circonstances* invoquées par le gouvernement uchronien sont, dans le langage de la procédure juridictionnelle, des *moyens*, des arguments.

- i. La méthodologie du cas pratique (version synthétique) nous apprend, à la page 10, que *tout moyen juridique comporte deux dimensions* :
 - ***une dimension proprement juridique*** : on établit cette dimension en répondant à la question « S'il était retenu, ce moyen aurait-il l'effet escompté par la partie qui l'invoque ? » ou à la question « Ce moyen est-il pertinent ? » Une réponse négative fera dire au juge que le moyen est inopérant.
La dimension proprement juridique d'un moyen correspond donc à la ***pertinence*** de ce moyen.
 - ***une dimension purement factuelle*** : on établit cette dimension en répondant à la question « Le moyen invoqué repose-t-il sur des faits avérés ? » ou à la question « Les faits invoqués au soutien du moyen correspondent-ils à la réalité ? » Une réponse négative fera dire au juge que le moyen *manque en fait*.
La dimension purement factuelle d'un moyen correspond ainsi à la ***matérialité des faits*** sur lesquels se fonde ce moyen. Entre parenthèses, les faits ne correspondent pas toujours à des enchaînements ou successions d'événements ; le sens commun est parfois trompeur.
- ii. ***Le premier point de droit*** que soulève cette interrogation n°3 est donc le suivant : l'invoque, par le gouvernement uchronien, de circonstances excluant l'illicéité de son acte, est-il ***un moyen pertinent*** ?

- iii. **Le second point de droit** se présente comme un problème relatif à la *matérialité et à la qualification juridique des faits* : **les faits** qui sont à la base des circonstances invoquées par le gouvernement uchronien sont-ils **avérés** et correspondent-ils aux faits dont ***l'existence est requise*** pour que la Cour admette que ces circonstances excluent effectivement l'illicéité de l'acte imputé au gouvernement uchronien ?

Règles pertinentes :

Il s'agit ici de règles on ne peut plus traditionnelles puisqu'elles trouvent application chaque fois qu'un moyen est soulevé ou mis en avant par une partie :

- ✓ les règles relatives à l'appréciation de la pertinence d'un moyen,
- ✓ les règles concernant la matérialité des faits sur lesquels se fonde un moyen,
- ✓ les règles relatives à la qualification juridique des faits.

Application des règles pertinentes aux points de droit (donc aux faits pertinents) et, ipso facto, réponse effective à la question posée.

Sur le fondement de ce qui précède, **voici les motifs pour lesquels la Cour a considéré que les circonstances invoquées par le gouvernement uchronien ne pouvaient exclure l'illicéité de l'acte litigieux :**

- i. De jurisprudence constante, les circonstances invoquées par le gouvernement uchronien sont, en principe, de nature à exclure l'illicéité de tout fait imputé à un État ;
- ii. le moyen étant ainsi jugé pertinent, ce n'est pas sur sa dimension proprement juridique que reposent les motifs pour lesquels la Cour a considéré que ces circonstances ne pouvaient exclure l'illicéité de l'acte litigieux ;
- iii. c'est donc forcément sur la *dimension proprement factuelle* que se fondent les motifs pour lesquels la Cour a considéré que ces circonstances ne pouvaient exclure l'illicéité de l'acte litigieux ;
- iv. *deux hypothèses* : la Cour a considéré
 - soit, *première hypothèse*, que les faits avancés par le gouvernement uchronien n'était pas avérés (*matérialité des faits*),
 - soit, *seconde hypothèse*, que ces faits, bien qu'étant avérés, n'étaient pas de nature à *justifier* l'acte litigieux (qualification des faits), ou, ce qui revient au même, à justifier l'application de la théorie des circonstances invoquées par le gouvernement uchronien ;
- v. compte tenu du terrible danger qui ressort de la version uchronienne des faits, la première hypothèse est la plus crédible : **les faits avancés par le gouvernement ne sont pas avérés et ne permettent pas l'application de la théorie des circonstances excluant l'illicéité** ; s'ils avaient été tenus pour avérés (*une vraie bombe nucléaire et de vrais terroristes fonçant sur l'Uchronie !*), même la norme impérative interdisant le recours à la force dans les rapports interétatiques n'aurait pu constituer un obstacle à l'exclusion de l'illicéité de l'acte litigieux, car cette norme admet des exceptions ;

- vi. *mutatis mutandis*, cette **erreur de fait**, cette déficience dans la matérialité des faits vaut pour chacune des circonstances invoquées par le gouvernement uchronien : pas d'engin nucléaire à bord du navire, pas de terroristes à la barre (la radio fonctionnant correctement – SOS –, pourquoi ne pas avoir contacté le voisin utopien aux fins de vérification ?), pas de consentement donné par le gouvernement utopien, etc.
- vii. À l'inverse, il est constant que **c'est le navire utopien qui était en état de détresse**. À preuve, le cyclone et les SOS (Save Our Souls) émis. Le passage du navire était inoffensif car il ne portait pas atteinte à la paix, au bon ordre ni à la sécurité de l'État uchronien. Toute illicéité que l'on pourrait imputer à son propriétaire, l'État utopien, se trouverait exclue par cet état de détresse ainsi que par le droit international coutumier et les dispositions pertinentes de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (cf. *supra*, page 19);
- viii. On pourrait bien sûr être tenté de soutenir aussi, à charge contre l'Uchronie, que tirer un missile sur un navire transportant « une charge nucléaire capable de dévaster toute la région », c'était faire courir aux États voisins – dont l'Utopie et l'Uchronie elle-même – un risque comparable à celui que l'on cherchait à enrayer.
- ix. Mais cet argument n'est pas aussi solide qu'il n'y paraît :
- d'abord, l'Uchronie pourrait rétorquer qu'un engin nucléaire n'explose que si l'on actionne son détonateur – Cf. *supra*, page 24 ;
 - ensuite, après le tir de missile, il n'y a pas eu d'explosion nucléaire ;
 - enfin, l'argument contredirait l'idée qu'il n'y avait pas d'engin nucléaire à bord.
- x. En somme, **le défaut de matérialité des faits – le mensonge ou, plus poliment dit, la contrevérité ou l'erreur de fait – est le motif le plus plausible de la décision de la Cour.**

Indice dans le cas pratique : « Un adage uchronien dit : "Ce qui importe, ce n'est pas que ce l'on dit soit vrai, mais sonne vrai, car seul le mensonge qui n'a pas honte de lui-même est susceptible de réussir."

Mais, pour les autorités utopiennes, les explications des Uchroniens ne sonnent pas vrai. »

2 – Réponse à la question n°3 du cas pratique :

La condamnation de l'Uchronie

Pour quels motifs la Cour a-t-elle décidé que l'Uchronie était tenue d'indemniser d'une part l'État d'Utopie et, d'autre part, les ayants droit de seulement 15 des 23 victimes de la destruction du navire utopien ?

Même lue en diagonale, cette question n°3 du cas pratique révèle deux interrogations explicites (expressions : *d'une part* et *d'autre part* !):

1. Pour quels motifs la Cour a-t-elle décidé que l'Uchronie était tenue d'indemniser l'État d'Utopie ?
2. Pour quels motifs la Cour a-t-elle décidé que l'Uchronie était tenue d'indemniser les ayants droit de seulement 15 des 23 victimes de la destruction du navire utopien ?

Une lecture plus minutieuse permet d'y ajouter trois interrogations implicites :

- i. Pour quels motifs la Cour a-t-elle décidé que l'Uchronie était tenue d'indemniser des particuliers qui n'étaient pas parties à l'instance ?
- ii. À qui le gouvernement devra-t-il verser les indemnités en question ?
- iii. Pour quels motifs la Cour n'a-t-elle pas décidé que l'Uchronie était tenue d'indemniser les ayants de droit de 8 victimes ?

Le candidat n'était pas tenu de déceler et de traiter expressément ces interrogations implicites. Il lui suffisait d'entreprendre de répondre aux interrogations explicites. Mais comme celles-ci sont intimement liées à celles-là, en traitant expressément les secondes, le candidat ne pouvait manquer de répondre, au moins... implicitement, aux premières.

Réponses « synthétiques »

La compréhension claire et précise de certains termes est souvent un préalable qui se passe de commentaire.

Indemniser : verser une indemnité. Indemnité : somme d'argent versée en compensation d'un dommage que l'on a causé. Notez que cette définition nous donne presque les réponses à nos questions – c'est là une partie de l'intérêt des définitions.

Ayant droit : Personne ayant vocation à exercer un droit qui lui appartient dès l'origine ou – plus souvent – qu'elle tient de son auteur, notamment par voie de succession. *Auteur* : titulaire originel d'un droit. En l'espèce, les victimes ne pouvant évidemment pas demander réparation, ce sont leurs ayants qui l'ont fait par le truchement de l'État utopien.

1 – Réponse à l'interrogation n°1 de la question n°3 du cas pratique :

Pour quels motifs la Cour a-t-elle décidé que l'Uchronie était tenue d'indemniser l'État d'Utopie ?

Est-il vraiment nécessaire d'énoncer ce qui doit être devenu un truisme : nous ne nous évertuons à répondre à cette interrogation qu'après avoir exposé les **faits pertinents** (On n'aura pas oublié que *motifs signifie raisons de droit et de fait*).

La structure de notre réponse est sans doute attendue :

Question posée → faits pertinents → points de droit soulevés par ces faits pertinents → règles pertinentes permettant de trancher ces points de droit → application des règles pertinentes aux points de droit (donc aux faits pertinents) et, *ipso facto*, réponse effective à la question posée.

Faits pertinents de cette interrogation n°1 de la question n°3 du cas pratique :

Rappel d'un exposé antérieur des mêmes faits pertinents (Cf. réponse à la question n°2, page 18, le candidat pouvait se borner à renvoyer le lecteur à cet exposé antérieur des faits) :

Le 11 avril 2000, en pleine nuit, le Dvorak, un inoffensif catamaran, un bateau de plaisance appartenant à l'État utopien - ce que nul n'ignore dans la région – est pris au piège dans l'œil d'un violent cyclone. Échappant de peu et à plusieurs reprises à un horrible naufrage, il essaie tant bien que mal de mettre le cap sur son seul salut : le port uchronien de Coriolis. Il semble que les SOS lancés par le capitaine du Dvorak n'émeuvent guère la marine uchronienne. En effet, à la seconde même où le Dvorak pénètre dans les eaux territoriales de l'Uchronie, il est frappé de plein fouet par un missile exocet mer-mer 40 (MM40) – une arme de fabrication française qui a fait parler d'elle en 1982 pendant la « guerre des Malouines » ou « Falklands war » entre le Royaume-Uni et l'Argentine – tiré depuis les batteries côtières uchroniennes. Le navire sombre en moins de trente minutes. Bilan humain : 23 morts, dont 15 avaient la nationalité utopienne.

Considérant que le tir meurtrier était le fait de personnes agissant au nom de l'État uchronien, le gouvernement utopien tient l'État uchronien pour responsable et demande réparation au gouvernement uchronien. À la suite de l'échec d'une tentative de règlement diplomatique, la Cour est saisie du différend.

Fin de rappel d'un exposé antérieur des mêmes faits.

Dans son arrêt du 12 septembre 2008 rendu sur le fond du différend, la Cour décide que l'Uchronie est tenue d'exprimer à l'Utopie des assurances de non-répétition et d'indemniser l'État d'Utopie.

Les faits pertinents impliquent par eux-mêmes les points de droit de l'espèce.

Points de droit :

- Quel préjudice l'État utopien a-t-il subi ?
- Pourquoi l'État uchronien a-t-il été jugé responsable de ce préjudice ?

Les points de droit conduisent naturellement aux règles permettant de les trancher.

Règles pertinentes :

- ✓ **les règles relatives aux dommages :** la jurisprudence admet la réparation des préjudices les plus divers, qu'ils soient matériels ou moraux (par exemple, le *pretium doloris*) ; même le *lucrum cessans* ou gain manqué est pris en considération – Cours, Chapitre III, p.7 ;
- ✓ **les règles relatives aux conditions de l'engagement de la responsabilité d'un État :** la jurisprudence exige, en principe, la réunion de trois conditions :
 - un fait internationalement illicite imputable à l'État en cause (illicéité : violation d'une obligation internationale en vigueur à l'égard dudit, obligation d'action ou d'abstention, de comportement ou de résultat, d'origine conventionnelle, coutumière ou autre) ;
 - un préjudice ou un dommage subi par l'État demandeur ;
 - une relation de causalité directe et adéquate entre le fait internationalement illicite et le dommage – Cours, Chapitre III, pp.2 et s.

Application des règles pertinentes aux points de droit (donc aux faits pertinents) et, ipso facto, réponse effective à la question posée.

Faits pertinents, points de droit et règles pertinentes nous conduisent aux **motifs pour lesquels la Cour a décidé que l'Uchronie était tenue d'indemniser l'État d'Utopie :**

- i. La Cour a estimé que se trouvaient réunies les conditions de l'engagement de la responsabilité de l'État uchronien vis-à-vis de l'État utopien.** Ce motif synthétique sera détaillé dans les points qui suivent ;
- ii. En effet, l'État uchronien s'est vu imputer un fait internationalement illicite :** la destruction du navire par des personnes agissant en son nom (vraisemblablement des militaires) constituait la violation d'une obligation internationale en vigueur à l'égard de l'État uchronien et qui trouve sa source
 - de manière certaine dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et dans le droit international coutumier (droit de passage inoffensif reconnu notamment à tous les navires, y compris et surtout aux navires en détresse),
 - de manière plus discutable dans l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies (nature de la propriété, etc.)
 - Rasoir d'Occam ou principe de l'économie du raisonnement, la Cour a sans doute retenu les deux premières sources de l'obligation violée ;
- iii. le caractère illicite du fait imputé à l'État uchronien n'a pu être exclu par des causes exonératoires, des faits justificatifs (des circonstances excluant l'illicéité) ;**
- iv. le navire détruit était la propriété de l'État utopien,**
- v. il y a ainsi une relation (directe, comme l'a soutenu l'Utopie) de cause à effet entre le préjudice subi par l'État utopien (la perte de son navire) et le fait illicite imputé à l'État uchronien.**

- **Pour toutes ces raisons de fait et de droit**, l'État uchronien versera une somme d'argent à l'État utopien et lui présentera des assurances de non-répétition, c'est-à-dire qu'il s'engagera à ne pas réitérer son acte illicite.
- Pour le surplus, rien ne nous permet de dire si l'indemnité couvre un éventuel préjudice moral (atteinte à la réputation de sécurité des navires utopiens) ou hypothétique *lucrum cessans* (gain manqué s'il y avait eu exploitation commerciale du navire).
- Précision : *la règle de l'épuisement des recours internes ne concerne que l'exercice de la protection diplomatique et ne s'applique donc pas aux dommages causés directement aux États* – en l'espèce, à l'État utopien.

2 – Réponse à l'interrogation n°2 de la question n°3 du cas pratique :

Pour quels motifs la Cour a-t-elle décidé que l'Uchronie était tenue d'indemniser les ayants droit de seulement 15 des 23 victimes de la destruction du navire utopien ?

Est-il impératif de continuer à ressasser cette évidence : nous n'entreprendrons de répondre à cette interrogation qu'après avoir exposé les **faits pertinents** (notamment parce que **motifs signifie raisons de droit et de fait**).

Faits pertinents de cette interrogation n°2 de la question n°3 du cas pratique :

Rappel d'un exposé antérieur des mêmes faits pertinents :

Comme pouvait le faire le candidat, nous nous bornerons à renvoyer le lecteur à cet exposé antérieur des faits : cf. réponse à l'interrogation n°1 ci-dessus, page 29.

« Nouveaux faits » *spécifiquement pertinents au regard des interrogations n°2 et n°3 :*

Dans son arrêt du 12 septembre 2008 rendu sur le fond du différend, la Cour décide que l'Uchronie est tenue d'exprimer à l'Utopie des assurances de non-répétition et d'indemniser l'État d'Utopie.

Les faits pertinents impliquent par eux-mêmes les points de droit de l'espèce.

Points de droit :

- Quel est le **statut juridique** des ayants droit des victimes ?
- Quel **préjudice** ont-ils subi ?
- Pour quels **motifs** la Cour a-t-elle décidé que l'Uchronie était tenue d'indemniser des **particuliers** qui n'étaient pas parties à l'instance ?
- **À qui** le gouvernement devra-t-il verser les indemnités en question ?
- **Pourquoi** l'État uchronien a-t-il été jugé responsable de ce préjudice ?
- Pour quels motifs la Cour n'a-t-elle pas décidé que l'Uchronie était tenue d'indemniser les ayants de droit de 8 victimes ?

Les points de droit conduisent naturellement aux règles permettant de les trancher.

Règles pertinentes :

Rappel d'un exposé antérieur de règles (Cf. réponse à l'interrogation n°1 ci-dessus, page 29 ; le candidat pouvait se borner à renvoyer le lecteur à cet exposé antérieur des règles) :

- ✓ **les règles relatives aux dommages** : la jurisprudence admet la réparation des préjudices les plus divers, qu'ils soient matériels ou moraux (par exemple, le *pretium doloris*) ; même le *lucrum cessans* ou gain manqué est pris en considération – Cours, Chapitre III, p.7 ;
- ✓ **les règles relatives aux conditions de l'engagement de la responsabilité d'un État** : la jurisprudence exige, en principe, la réunion de trois conditions :
 - un fait internationalement illicite imputable à l'État en cause (illicéité : violation d'une obligation internationale en vigueur à l'égard dudit, obligation d'action ou d'abstention, de comportement ou de résultat, d'origine conventionnelle, coutumière ou autre) ;
 - un préjudice ou un dommage subi par l'État demandeur ;
 - une relation de causalité directe et adéquate entre le fait internationalement illicite et le dommage – Cours, Chapitre III, pp.2 et s.

Fin de rappel d'un exposé antérieur des mêmes règles.

Exposé des règles spécifiques auxquelles renvoie cette interrogation n°2 :

- **Article 34, paragraphe 1, du Statut de la Cour** : « Seuls les États ont qualité pour se présenter devant la Cour. »
- N'ayant pas accès directement à la Cour, les personnes privées peuvent néanmoins lui faire entendre indirectement leur cause.

Cours, Chapitre III, p.7 (accent involontairement *biblique* dans ce mode de citation) :

 - « En effet, les personnes privées peuvent bénéficier de la **protection diplomatique**. Cette dernière expression désigne « l'invocation par un État, par une action diplomatique ou d'autres moyens de règlement pacifique, de la responsabilité d'un autre État pour un préjudice causé par un fait internationalement illicite dudit État à une personne physique ou morale ayant la nationalité du premier État en vue de la mise en œuvre de cette responsabilité » – Commission du droit international, Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs, 2006. [...] »
 - La Cour Permanente de Justice Internationale la commente en ces termes : “C'est un principe élémentaire du droit international que celui qui autorise l'État à protéger ses nationaux lésés par des actes contraires au droit international commis par un autre État, dont ils n'ont pu obtenir satisfaction par les voies ordinaires. ” - Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt du 30 août 1924, C.P.J.I. série A n°2 - série C n° 5-I pp. 6-37. »
- **L'exercice par un État de sa protection diplomatique est subordonné au respect de certaines conditions** que, faute de temps, le candidat n'était évidemment pas tenu de détailler (Cours, Introduction générale, pp.23 et s.) :
 - **le lien de nationalité (condition incontestée)** : L'État en droit d'exercer la protection diplomatique est l'État dont le réclamant (la personne privée) a la nationalité (exceptions : apatrides et réfugiés). Deux précisions s'imposent. *Premièrement, la règle de la continuité de la nationalité* : un État n'est en droit d'exercer la protection diplomatique qu'à l'égard d'une personne qui avait sa nationalité de manière continue

depuis la date du préjudice jusqu'à la date de la présentation officielle de la réclamation - mais pas forcément jusqu'à la date de la décision sur la réclamation. *Deuxièmement, la dualité de nationalités* : Un État de nationalité ne peut exercer la protection diplomatique à l'égard d'une personne contre un État dont cette personne a également la nationalité, à moins que la nationalité prépondérante de celle-ci soit celle du premier État en question, tant à la date du préjudice qu'à la date de la présentation officielle de la réclamation. Il s'ensuit qu'un État n'est plus en droit d'exercer la protection diplomatique à l'égard d'une personne qui, après la date de la présentation officielle de la réclamation, acquiert la nationalité de l'État contre lequel la réclamation est faite – Cf. *Affaire Stevenson (Grande-Bretagne c. Venezuela)*, Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. IX, p. 494; *Affaire Bogovic*, I.L.R., vol. 21, p. 156; *Affaire Exécuteurs de F. Lederer c. Gouvernement allemand*, ou encore l'*Affaire Georges Pinson (France v. United Mexican States)*.

- **La règle de l'épuisement préalable des recours internes** (*condition incontestée*). (*Rule of exhaustion of local remedies*). Un État ne peut présenter une réclamation internationale à raison d'un préjudice causé à une personne ayant sa nationalité avant que la personne lésée ait épuisé tous les recours internes. Par « recours internes », on entend les recours ouverts à une personne lésée devant les autorités judiciaires ou administratives, ordinaires ou spéciales, de l'État prétendument responsable du préjudice.

Les recours internes n'ont pas à être épuisés dans les cas suivants :

- Il n'y a pas de recours internes raisonnablement disponibles pour accorder une réparation efficace, ou les recours internes n'offrent aucune possibilité raisonnable d'obtenir une telle réparation ;
 - L'administration du recours subit un retard abusif attribuable à l'État prétendument responsable ;
 - Il n'y avait pas de lien pertinent entre la personne lésée et l'État prétendument responsable à la date du préjudice ;
 - La personne lésée est manifestement empêchée d'exercer les recours internes ;
 - L'État prétendument responsable a renoncé à exiger que les recours internes soient épuisés. Cf. *Affaire de l'Interhandel*, Arrêt du 21 mars 1959: C.I.J. Recueil 1959, p. 6 ; *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)*, Arrêt du 20 juillet 1989: C.I.J. Recueil 1989, p. 15.
- **La conduite correcte du réclamant**, de la personne privée (*condition contestée*) : *clean hands* ;
 - **L'absence de clause Calvo** (absence de renonciation anticipée de la personne privée à se prévaloir de la protection diplomatique de son État national – (*condition contestée*)).

Application des règles pertinentes aux points de droit (donc aux faits pertinents) et, ipso facto, réponse effective à la question posée.

Faits pertinents, points de droit et règles pertinentes nous conduisent aux **motifs pour lesquels la Cour a décidé que l'Uchronie était tenue d'indemniser les ayants droit de seulement 15 des 23 victimes de la destruction du navire utopien :**

- i. la Cour a estimé que se trouvaient réunies *les conditions de l'engagement de la responsabilité de l'État uchronien vis-à-vis de l'État utopien* en raison du préjudice causé aux ayants droit des victimes. Ce motif synthétique sera détaillé dans les points qui suivent ;
- ii. On se rappelle – évidemment – qu'en effet, l'État uchronien s'est vu imputer un fait internationalement illicite : la destruction du navire par des personnes agissant en son nom (vraisemblablement des militaires) constituait la violation d'une obligation internationale en vigueur à l'égard de l'État uchronien et qui trouve sa source
 - o de manière certaine, dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et dans le droit international coutumier (droit de passage inoffensif reconnu notamment à tous les navires, y compris et surtout aux navires en détresse),
 - o de manière plus discutable, dans l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies (nature de la propriété, etc.)
 - o Rasoir d'Occam ou principe de l'économie du raisonnement oblige, la Cour a sans doute retenu les deux premières sources de l'obligation violée (convention sur le droit de la mer et droit international coutumier) ;
- iii. **le caractère illicite du fait imputé à l'État uchronien n'a pu être exclu par des causes exonératoires, des faits justificatifs** (par des circonstances excluant l'illicéité) ;
- iv. **15 des 23 victimes avaient la nationalité utopienne** au moment de la destruction du navire, donc à la date du préjudice mortel ;
- v. bien sûr, ce ne sont pas ces victimes elles-mêmes qui ont demandé réparation, mais leurs **ayants droit** (héritiers ou autres) ;
- vi. **la nationalité des ayants droit revêt donc une grande importance** (ce que le candidat à cette épreuve pratique pouvait *légitimement* ignorer) ;
- vii. si les ayants droit des victimes (héritiers ou autres) n'ont pas la nationalité utopienne, on se trouve devant un cas de figure dans lequel l'examen de la jurisprudence internationale n'autorise qu'une *conclusion nuancée*.

La Commission du droit international l'a reconnu : « La jurisprudence sur le sujet, si elle n'est pas concluante parce que la plupart des décisions concernent l'interprétation de traités particuliers, **tend à étayer la position selon laquelle l'État de nationalité du défunt ne peut formuler une réclamation si l'héritier a la nationalité d'un État tiers** » - *Exemples* : *Affaire Eschauzier*, Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. IV, p. 207; *affaire Kren*, I.L.R., vol. 20, p. 233; *affaire Gleadell (Grande-Bretagne c. Mexique)*, Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. V, p. 44; En sens contraire, *affaire Straub*, I.L.R., vol. 20, p. 228. **En revanche, lorsque l'héritier a la nationalité de l'État défendeur il est clair qu'une telle réclamation est impossible** – *Exemples* : *Affaire Stevenson (Grande-Bretagne c. Venezuela)*, Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. IX, p. 494; *affaire Bogovic*, I.L.R., vol. 21, p. 156; *affaire Exécuteurs de F. Lederer c. Gouvernement allemand* ;

- viii. étant donné que la Cour a décidé que l'État uchronien était tenu d'indemniser les ayants droit des 15 victimes utopiennes et que toutes nos réponses reposent sur le postulat *Jura novit curia* (la Cour sait [et respecte] le droit international), nous pouvons soutenir
- avec *assurance*, que les héritiers des victimes utopiennes n'ont pas la *nationalité uchronienne*,
 - avec une *forte probabilité d'avoir raison*, que ces mêmes héritiers ont la *nationalité utopienne*. Rien dans le cas pratique ne nous incite à penser le contraire. Au demeurant, l'un des enseignements du rasoir d'Occam, c'est que, lorsqu'un fait est susceptible de recevoir deux explications contradictoires mais recevables toutes les deux, la plus simple des deux est celle qui doit emporter les suffrages ;
- ix. en ce qui concerne les *autres conditions mises à l'exercice de la protection diplomatique*, le cas pratique ne fournit pas directement des éléments d'information autorisant une prise de position nette et tranchée : épuisement des recours internes, etc.
- x. cependant, à cet égard, nous disposons d'une information indirecte de poids : *la décision de la Cour*. Sachant que la Cour a décidé que l'État uchronien était tenu d'indemniser les ayants droit des 15 victimes utopiennes et que – rappel – toutes nos réponses reposent sur le postulat *Jura novit curia* (la Cour sait [et respecte] le droit international), nous pouvons affirmer que toutes les conditions auxquelles est soumis l'exercice de la protection diplomatique ont été remplies en l'espèce. Comment l'ont-elles été ? Ceci est une autre question, et elle sollicite plutôt notre bon sens : pas de recours internes à épuiser, fin de non-recevoir des autorités uchroniennes, etc.
- xi. ainsi donc, **bénéficiaire de la protection diplomatique de l'Utopie**, les ayants droit des quinze victimes utopiennes percevront une indemnité couvrant, notamment, le manque à gagner et le *pretium doloris* ;
- xii. l'indemnité sera remise à l'État utopien (partie à l'instance) qui la reversera aux ayants droit des 15 victimes utopiennes. Signalons tout de même que, d'une manière générale, l'État demandeur – ici l'Utopie – jouit d'un pouvoir discrétionnaire certain en ce qui concerne l'affectation de l'indemnité reçue au titre de la protection diplomatique. Illustration avec ce célèbre dictum du surarbitre Parker dans la *Décision administrative n° V de la Commission mixte des réclamations États-Unis-Allemagne* :
« Même si une somme est versée à titre de dommages-intérêts à la nation qui a fait sienne la réclamation, la nation a la maîtrise totale des fonds ainsi payés et détenus par elle et peut, pour prévenir toute fraude, corriger une faute ou protéger l'honneur national, décider de rendre les fonds à la nation qui les a versés ou en disposer autrement. » - Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. VII, p. 152 ;
- xiii. **les huit autres victimes n'avaient pas la nationalité utopienne** (sans être ni des *réfugiés*, ni des *apatrides*, encore moins des *membres de l'équipage du navire Le Dvorak* – voir ultime précision donnée ci-dessous, page 36). Leurs ayants droit (de nationalité tierce également) ne percevront donc aucune indemnité à la suite de la présente instance. Il appartiendra à leur État national d'accomplir toutes diligences aux fins d'obtenir la réparation du préjudice subi. On ne sait pas d'ailleurs si l'État utopien a également présenté une réclamation au nom de ces huit victimes, car, sur ce point, la formulation de ses conclusions n'est pas assez précise.
- Données pertinentes du cas pratique** : Certes, il y a cette proposition précise : « 1 – Assassinat de paisibles et innocents *citoyens utopiens* ; », mais on en relève une autre qui, elle, est moins précise : « 3 – Réparation et assurances de non-répétition sont dues à l'Utopie

et aux *ayants droit des victimes*. » Quelles victimes ? Toutes ou seulement les victimes utopiennes ? Cette imprécision n'a toutefois aucune incidence sur notre réponse.

- xiv. En définitive, la Cour a décidé que l'Uchronie était tenue d'indemniser les ayants droit de seulement 15 des 23 victimes de la destruction du navire utopien
- d'une part, parce que se trouvaient réunies les *conditions de l'engagement de la responsabilité* de l'État uchronien ainsi que les conditions de l'exercice par l'État utopien de sa *protection diplomatique* à l'égard des ayants droit de ces 15 personnes qui possédaient sa nationalité,
 - d'autre part, parce que les 8 autres victimes ne possédaient pas la nationalité utopienne (sans être ni des *réfugiés*, ni des *apatrides*, encore moins des *membres de l'équipage du navire Le Dvorak* – voir ultime précision donnée ci-dessous) et que donc leurs ayants droit (de nationalité tierce également) ne pouvaient prétendre à la protection diplomatique de l'État utopien.
 - **Données pertinentes du cas pratique** : « Bilan humain : 23 morts, dont 15 avaient la nationalité utopienne. »

Annoncée ci-dessus, une ultime précision s'impose. On ne saurait toutefois pas faire grief au candidat à cette épreuve pratique de ne pas avoir donné une telle précision. Faute de temps, elle n'a en effet pu trouver sa place dans notre cours.

Que l'on nous permette d'abord d'ouvrir une parenthèse. La brièveté d'un trimestre au regard d'une discipline aussi dense et – oserions-nous dire – aussi passionnante dicte des *coupes sombres*. Notre constante frustration (!) de ne pas avoir le temps d'enseigner tout ce qui nous paraît être de première importance pourrait prendre fin si nous retenions à l'avenir une solution insolite mais avantageuse pour toutes les parties : mettre à disposition deux versions du cours, à savoir

- ✓ d'une part, une version « ordinaire » (grosso modo, la version actuelle) du cours qu'autorisent la brièveté du temps imparti et les contraintes pesant sur les étudiants (trop de choses à réviser)
- ✓ d'autre part, une version plus approfondie du cours qui contiendra tout ce qui me semble capital.

Bien entendu, l'examen porterait sur la version « ordinaire » du cours, la version plus approfondie étant destinée à donner aux étudiants des connaissances encore plus fermes aux fins des concours et carrières qui les attendent.

En attendant, les différents corrigés de cas pratique sont l'occasion de transmettre des connaissances supplémentaires jugées capitales, mais que le manque de temps a empêché d'inclure dans le cours « ordinaire ».

Cela dit, nous répétons qu'en aucun cas l'ignorance de ces connaissances supplémentaires ne saurait influencer sur la note attribuée au candidat.

Fermions cette parenthèse et revenons à notre **ultime précision** qui correspond justement à l'une de ces connaissances capitales.

Elle concerne les 8 autres victimes de la destruction du navire. Il importe de préciser ce qui suit : *ces 8 victimes n'étaient pas des membres de l'équipage du navire*. En effet, **la jurisprudence dominante reconnaît, comme une règle coutumière, le droit pour l'État de nationalité d'un navire de demander réparation au bénéfice de ses membres d'équipage, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'ils ont été lésés en raison d'un préjudice causé au navire par un fait internationalement illicite.**

Exemples :

- *S. S. "I'm Alone" (Canada, United States)*, 30 juin 1933 et 5 janvier 1935, RSA, Vol. III, pp. 1609-1618 : l'espèce est née d'un incident au cours duquel un navire canadien avait été coulé par un garde-côte américain. Le Gouvernement canadien a réclamé avec succès une indemnité au nom de trois membres étrangers de l'équipage, en soutenant la thèse selon laquelle, lorsqu'une réclamation était formulée pour un navire, les membres de l'équipage devaient être réputés, aux fins de la réclamation, avoir la même nationalité que le navire.
- *Affaire du navire «Saiga» (n° 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée)*, Tribunal international du droit de la mer, 1^{er} juillet 1999. Dans son « arrêt » (dénomination officielle étrange s'agissant d'une décision émanant d'un « tribunal » et non d'une « cour »), le Tribunal admet le droit de l'État du pavillon de demander réparation au bénéfice des membres étrangers de l'équipage : « le navire, tout ce qui se trouve sur le navire, et toute personne impliquée dans son activité ou ayant des intérêts liés à cette activité [en fait, membres de l'équipage] sont considérés comme une entité liée à l'État du pavillon. La nationalité de ces personnes ne revêt aucune pertinence. »

Résumé de la réponse générale résultant du fait que les interrogations n°2 et n°3 sont liées et forment d'ailleurs ensemble la substance de la question n°3 du cas pratique.

Voici les motifs pour lesquels la Cour a décidé que l'Uchronie était tenue d'indemniser d'une part l'État d'Utopie et, d'autre part, les ayants droit de seulement 15 des 23 victimes de la destruction du navire utopien :

- i. un fait internationalement illicite a été imputé à l'État uchronien, à savoir la destruction du navire utopien ;
- ii. d'un point de vue factuel, ce fait internationalement illicite a causé deux dommages : la destruction d'un bien appartenant à l'État utopien et la mort de 23 personnes dont 15 avaient la nationalité utopienne ;
- iii. d'un point de vue juridique, l'État utopien a subi **deux dommages** :
 - un dommage « immédiat » : la destruction de son navire
 - et un dommage « médiateur » : la mort de 15 de ses ressortissants – *Sur la distinction entre dommage « immédiat » et dommage « médiateur », voir cours, chapitre III, page 7.*
« En prenant fait et cause pour l'un des siens, en mettant en mouvement en sa faveur l'action diplomatique ou l'action judiciaire internationale, **cet État fait, à vrai dire, valoir son propre droit**, le droit qu'il a de faire respecter, en la personne de ses ressortissants, le droit international. » - *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine*, Arrêt du 30 août 1924, C.P.J.I. série A n°2 - série C n° 5-I pp. 6-37.
- iv. il est donc logique que **l'indemnité** que l'État uchronien devra verser à l'État utopien se compose de **deux parties** destinées à réparer, l'une le dommage *immédiat*, l'autre le dommage *médiateur* dans le cadre de la protection diplomatique ;
- v. si l'on retire le voile de la fiction juridique de la **protection diplomatique**, l'indemnité relative au dommage « médiateur » a, *in fine*, pour destinataires réels les **ayants droit** des

victimes – ayants droit dont la nationalité, qui, en l'espèce, ne peut être uchronienne, est très probablement utopienne en vertu de la jurisprudence dominante. C'est en ce sens qu'il faut comprendre l'idée que l'État uchronien est tenu d'indemniser les ayants droit de 15 des 23 victimes - manque à gagner, *pretium doloris*... Cela dit, nous savons que le droit international n'oblige pas l'État utopien à reverser aux ayants droit l'indemnité reçue en leur nom de l'État uchronien au titre de la protection diplomatique – cf. *supra* page 35 ;

- vi. quant aux huit autres victimes, elles n'avaient pas la nationalité utopienne, sans être ni des réfugiés, ni des apatrides, ni des membres de l'équipage du *Dvorak*. L'État utopien ne pouvait ainsi assurer valablement la protection diplomatique de leurs ayants droit - de nationalité tierce également. Aucune indemnité n'a donc été versée à l'État utopien au nom de ces ayants droit.

Dosage entre difficulté et accessibilité (Examen de 2008)

(Paramètres à garder constamment à l'esprit au moment de la correction des copies, notamment en cas de doute sur l'appréciation d'une erreur)

Ce qui rendait ardu ce cas pratique	Ce qui tendait à le rendre accessible
Sa longueur : il s'étend sur quatre pages et demie.	<p style="text-align: center;">Certes, mais :</p> <p>Les faits pertinents sont simples, les faits matériels couvrant à peine une demi-page. Peu de personnages, peu d'actions...</p>
Le nombre élevé et varié d'interrogations : six interrogations réparties entre trois questions.	<p style="text-align: center;">Certes, mais :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Les interrogations ne sont pas d'égale difficulté. Chaque question comporte une interrogation un peu ardue et une interrogation plus accessible. S'agissant de certaines interrogations, les motifs demandés peuvent être exposés en quelques lignes seulement ; ii. L'auteur du cas pratique n'a pas lié les questions entre elles, même s'il est exact que dans la réalité elles le seraient ; iii. Le libre choix de l'ordre des réponses, comme conséquence de ce qui précède : le candidat pouvait commencer par la question qu'il jugeait la plus abordable (gain de temps).
Les questions posées embrassent différentes parties du cours : l'introduction générale, le Chapitre I et la Section I du Chapitre III	<p style="text-align: center;">Certes, mais :</p> <p>Nombre d'indices présents dans le cas pratique étaient destinés à servir de garde-fous, c'est-à-dire à empêcher le candidat de s'égarer :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. « <i>De l'intertemporalité, des dollars et des assurances de non-répétition...</i> » : placée en tête du cas pratique, cette proposition indique clairement au candidat que le fond de l'espèce soulève des questions relatives à la responsabilité internationale. Le candidat pouvait donc tout de suite, avant que la fatigue ne le gagne, essayer de se remémorer et de noter sur un brouillon les règles pertinentes de la responsabilité ; ii. « <i>Sous la plume de la journaliste, les faits pertinents de l'espèce se présentent comme suit.</i> » Sans commentaire ; iii. « <i>Bilan humain : 23 morts, dont 15 avaient la nationalité utopienne.</i> » Information pertinente

	<p>relativement à la dernière interrogation de l'épreuve ;</p> <p>iv. « <i>Un adage uchronien dit : "Ce qui importe, ce n'est pas que ce l'on dit soit vrai, mais sonne vrai, car seul le mensonge qui n'a pas honte de lui-même est susceptible de réussir."</i> » La citation précédente, tirée d'un ouvrage d'Isaac Asimov est un gros clin d'œil : les autorités uchroniennes ont dit des contrevérités ;</p> <p>v. « <i>2 – Violation caractérisée et délibérée des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (à laquelle les deux États sont parties) qui autorisent le passage inoffensif dans les eaux territoriales, notamment des navires en détresse [Note de l'auteur du cas pratique : « Ces dispositions existent »].</i> Conséquence de cet indice : Le candidat sait que ces règles existent ;</p> <p>vi. <i>seconde exception d'incompétence avancée à titre subsidiaire (« avancée à titre subsidiaire », c'est-à-dire pour le cas où la première exception serait rejetée par la Cour) : définition de l'expression à titre subsidiaire ;</i></p> <p>vii. « <i>Le gouvernement uchronien présentera également à la Cour certaines des circonstances étudiées dans les cours de droit international et qui seraient de nature à exclure l'illicéité supposée de son acte</i> ». Référence explicite au cours avec indication d'un minimum et d'un maximum. etc.</p> <p>viii. « <i>Dans son arrêt du 17 décembre 2007, après avoir rappelé le principe selon lequel elle n'avait compétence que si les parties au différend qui lui était soumis avaient exprimé leur consentement dans ce sens, la Cour s'est déclarée compétente.</i> » Rappel du principe du consentement comme fondement de la compétence de la Cour.</p>
Le nombre élevé de règles à savoir	<p>Certes, mais :</p> <p>Elles on trait à un nombre relativement réduit de thèmes : responsabilité, procédure devant la Cour, modes diplomatiques de règlement des différends (ici la négociation). Qui plus est, la substance des règles posées par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer est donnée et confirmée par l'auteur du cas pratique (voir indice ci-dessus, n°v)</p>
L'obligation de donner des références jurisprudentielles	<p>Certes, mais :</p> <p>Le candidat n'avait qu'une obligation : citer au moins un arrêt, non pour chacune de ses réponses,</p>

	mais pour l'ensemble de ses réponses. Un seul arrêt dans toute la copie...
Impossible de se fier en dernier recours au hasard : il ne s'agissait pas de répondre (de manière certes argumentée) par oui ou par non, mais au contraire de trouver, toujours en argumentant les motifs de décisions déterminées.	.. ?!
Les contraintes méthodologiques	Certes, mais : Le respect des grandes lignes de la méthode – qui n'est pas une fin en soi, mais bien un moyen – suffisait amplement. À défaut, le candidat se sanctionnait lui-même en tenant un raisonnement logiquement irrecevable.

C'est le cas de le dire

Clin d'œil

J'ai souvent été interrogé au sujet des lieux, des actions et des personnages de mes différents cas pratiques.

Alors, voici, dans cet ultime corrigé écrit, un début de réponse sous la forme d'un dialogue fictif, genre certes galvaudé mais, aimons-nous à croire, bien vivant dans d'autres domaines.

Question : Pourquoi **Utopie** et **Uchronie** ?

Réponse : *Utopie* vient des mots grecs « ou » (non) et « topos » (lieu), et signifie donc « *en aucun lieu* ». Le terme a été forgé par Thomas More pour figurer dans le titre de son ouvrage publié à Louvain en 1516. Encyclopaedia universalis : « "Utopie", selon Thomas More, signifie « nulle part » : un lieu qui n'est dans aucun lieu ; une présence absente, une réalité irréelle, un ailleurs nostalgique, une altérité sans identification. À ce nom s'attache une série de paradoxes : Amaurote, la capitale de l'île, est une ville fantôme ; son fleuve, Anhydrius, un fleuve sans eau ; son chef, Ademus, un prince sans peuple ; ses habitants, les Alaopolites, des citoyens sans cité et leurs voisins, les Achoréens, des habitants sans pays. Cette prestidigitation philologique a pour dessein avoué d'annoncer la plausibilité d'un monde à l'envers et pour dessein latent de dénoncer la légitimité d'un monde soi-disant à l'endroit. »

Uchronie est la conjonction des mots grecs « ou » (non) et « chronos », et signifie « *à aucune époque* ». Le terme est apparu pour la première fois en 1857, dans la Revue philosophique et religieuse, sous la plume du philosophe Charles Renouvier. Si ce dernier entendait le cantonner dans la spéculation intellectuelle, la science fiction s'en est en revanche servie pour décrire des réalités historiques alternatives. De là, cette définition de Régis Messac : « Uchronie : Terre inconnue, située à côté ou en dehors du temps, découverte par le philosophe Renouvier, et où sont relégués, comme des vieilles lunes, les événements qui auraient pu arriver, mais ne sont pas arrivés. »

En somme, si l'utopie est en-dehors de l'espace, l'uchronie se situe en-dehors du temps.

Après avoir choisi l'Utopie comme le premier (État) protagoniste de notre cas pratique, la symétrie esthétique et logique conduisait à retenir l'Uchronie comme second protagoniste.

Q : Pourquoi pas un troisième protagoniste ?

R : Mettre en scène plus deux États dans un cas pratique ne peut que rendre les faits pertinents plus touffus et, *ipso facto*, nuire à un principe que nous nous efforçons toujours de respecter dans la rédaction des cas pratiques : le candidat doit pouvoir comprendre immédiatement, c'est-à-dire sans efforts superflus, les faits pertinents.

Q : Des principes en ce qui concerne le choix des noms des États ?

R : Oui, la préférence est accordée aux noms simples et courts. À cet égard, Utopie et Uchronie ainsi que leurs dérivés « utopiens » et « uchroniens » sont des candidats parfaits. Hyderaban, hyderabadnais, Ervanistan et ervanistanais conviendraient davantage à un cas pratique de travaux dirigés.

Q : Ce ne sont pourtant pas des mots trop compliqués...

R : Peut-être, mais le candidat préfère sans doute avoir à écrire vingt fois dans sa copie « Utopie », « utopien » (pas « éthiopien » !), « Uchronie » et « uchronien » plutôt que des termes plus longs.

Q : Il y avait pourtant un risque de confusion entre Utopie et Uchronie.

R : Nous y avons pensé, mais la symétrie entre les deux termes était tellement tentante. En contrepartie, nous avons décidé de ne pas pénaliser les candidats qui commettraient à cet égard un *lapsus calimi*. Un goût pour les symétries esthétiques qui se découvre aussi dans la proposition qui ouvre l'exposé des faits pertinents : « Si l'on osait une lecture dramaturgique des événements du 11 avril

2000, on se laisserait aller à dire que le rideau se lève sur la force des éléments et qu'il retombe sur la force des armes. »

Q : Sur les 193 États membres des Nations Unies, certains ont des noms courts et simples. Pourquoi ne pas en avoir retenu deux aux lieu et place de ces appellations déroutantes d'Utopie et d'Uchronie ?

R : Nous avons renoncé à procéder ainsi pour deux raisons. D'abord pour éviter de jeter le discrédit sur quelque État que ce soit.

Q : Aucune chance qu'il lise votre cas pratique.

R : Qu'en savez-vous ? Les épreuves et, le cas échéant, leurs corrigés sont systématiquement publiés sur www.lex-publica.com...

Q : ...et Internet abolit le temps et l'espace. Plus que jamais, « le temps du monde fini commence », comme l'écrivait déjà Valéry. Quelle est la seconde raison pour laquelle vous n'avez pas mis en scène deux États existant réellement ?

R : Nous y venons. L'expérience révèle que *la connaissance que le candidat a d'un État réel vient parfois polluer sa compréhension des faits pertinents*. Il n'est pas rare de lire dans une copie : « D'après ce que nous savons du régime américain [ou pakistanais, etc.], cette hypothèse n'est pas crédible. ». Mélange détonant de fiction et de réalité.

Q : Et les personnages ?

R : Toujours dans le souci de ne pas détourner l'attention du candidat de l'essentiel, leur nombre doit être réduit au minimum. Un seul personnage apparaît dans ce cas pratique.

Q : Teri H. Lane, alias Teri Hatcher, la plus surprenante interprétation du personnage de la journaliste Lois Lane des aventures de Superman. Est-ce bien sérieux ?

R : Non, mais cela fait partie de ces nombreux détails auxquels nous tenons en tant que facteurs donnant de la densité au récit. La densité du récit favorise l'immersion du lecteur.

Q : Quelques exemples de ces fameux facteurs ?

R : La description du cyclone est rigoureusement conforme à la réalité – merci aux auteurs de l'Encyclopaedia universalis et de certains sites Web –, comme l'étaient dans des cas pratiques précédents celle de la fabrication d'une arme nucléaire et celle du fonctionnement d'une centrale nucléaire.

Q : Cyclone ou typhon ?

R : Typhon. Extrait du cas pratique : « La force des éléments, c'est ce cyclone – chez nous, on dit "un typhon" [...] »

Q : Puisque « typhon » est le nom donné aux cyclones de la Mer de Chine, les événements se sont donc produits en Asie... Si c'est le cas, il y a deux incohérences : Buffalo ("Daily News de Buffalo") est une ville américaine, et Coriolis ne sonne pas vrai lorsqu'il sert à désigner un port asiatique.

R : Coriolis est une allusion à la fameuse force de Coriolis, laquelle ne détonne pas dans un cyclone. Manille (Philippines) ne sonne pas non plus très asiatique. Quant à la Géorgie, vous savez les méprises auxquelles elle a donné lieu chez de respectables citoyens américains ou russes.

N'oubliez pas : utopie veut dire « nulle part », uchronie « à aucune époque ». Toutes les distorsions spatio-temporelles sont alors permises, à condition, bien entendu, qu'elles n'affectent pas l'application du droit international.

***/**